



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_178 DU 05 OCTOBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L2 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marche d'intérêt National. Le lot n°2 concerne la charpente métallique.

Ce marché a été notifié le 28/11/2022 à l'entreprise CASTEL ET FROMAGET – 35 avenue Clément FAYAT – BP 22 – 32500 FLEURANCE - SIRET n° : 342 732 351 00016 pour un montant de :

Montant HT :	848 548.41 €
TVA 20% :	169 709.68 €
Montant TTC :	1 018 258.09 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques, Zone 2 plateforme couverte, avec la nécessité d'ajout d'un prix nouveau pour une ossature métal pour support de Grille

PRESTATIONS NON IDENTIFIEES SUR LE MARCHE DE BASE					
	Désignation	U	Qté	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
PN1	<u>Ossatures métal pour support de grille</u> ✓ 1 supprimé mais ossatures fournies livrée montée ✓ 1 inchangé ✓ 1 cote modifié passe de 250/260 à 260/280	ens	1	1 287.00	1 287.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 1 287.00 € HT représentant une augmentation de 0.15 % et portant le nouveau montant du marché à 849 835.41 € HT soit 1 019 802.49 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L2 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 2 charpente métallique » pour un montant en plus-value de 1 287.00 € HT représentant une augmentation de 0.15% et portant le nouveau montant du marché 849 835.41 € HT soit 1 019 802.49 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise CASTEL ET FROMAGET – 35 avenue Clément FAYAT – BP 22 – 32500 FLEURANCE - SIRET n° : 342 732 351 00016.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 179 DU 5 OCTOBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) DANS LE DOMAINE DE L'INNOVATION SOCIALE POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'EVENEMENT « SALON DE LA RECONVERSION » EN 2024

Contexte

A l'occasion d'une convention de revitalisation, les services de l'Etat et le cabinet « le 30FAB » ont souhaité fléchir des fonds en direction d'actions structurantes pour le département de Lot-et-Garonne. Cette convention institue un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont l'objet est de cofinancer des actions dans le domaine de l'innovation sociale, liée à l'emploi.

Dans le cadre du renouvellement du « Salon de la Reconversion » pour 2024, l'Agglomération d'Agen souhaite répondre à cet AMI.

Exposé des motifs

Suite à différents constats réalisés l'année dernière, l'Agglomération d'Agen a initié un événement sur la thématique de la reconversion professionnelle. Cette manifestation s'est tenue le samedi 13 mai 2023. Les objectifs de cet événement étaient d'informer les publics sur les dispositifs de reconversion, de faire connaître l'offre de services des structures et organismes de formation et d'accompagnement et de créer un événement local avec un rayonnement au-delà de l'Agglomération d'Agen.

Le bilan de cette 1^{ère} Edition est encourageant :

- 522 visiteurs,
- 37 stands de partenaires,
- 6 ateliers,
- 6 témoignages,
- 6 conférences

Fort de ce bilan, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre en œuvre une nouvelle édition le 16 mars 2024.


Elle se structurerait autour d'un Salon de la Reconversion professionnelle (*sur un modèle similaire à 2023*) et serait étayée par des actions qui auraient lieu en suivant. Des thématiques d'actions seraient à destination du public : la création d'entreprises, la VAE, l'organisation d'un rallye des organismes de formation et une action sur l'orientation. En complément serait proposé une conférence sur les stratégies RH à destination des entreprises. Enfin, serait organisé un afterwork sur le thème « *j'ose recruter un candidat en reconversion* ».

Cette programmation a été portée à la connaissance des membres du COFIL le 13 septembre 2023, qui a validé le projet. Les membres du COFIL collaborant avec l'Agglomération d'Agen sont la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Pôle Emploi, la mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, Cap Emploi, les 3 Espaces Régionaux d'Information et de Proximité (ERIP) du département et les chambres consulaires.



A notre connaissance, il n'existe pas d'événement ou manifestation sur la thématique de la reconversion professionnelle sur le territoire. Au regard de la réussite de la 1^{ère} Edition et dans la mesure où cette manifestation sera complétée par une semaine portant sur des actions complémentaires, nous sommes convaincus du caractère innovant et surtout répondant aux attentes des actifs en lien avec les opportunités du territoire.

La période de mise en œuvre (*calendrier prévisionnel*) sera du 13 septembre 2023 au 15 avril 2024.

Le plan prévisionnel de financement de l'événement est le suivant :

 **Le plan de financement du projet**

Nature Dépenses	Montant	Commentaires	Nature Ressources	Montant	Commentaires
ACHATS			RESSOURCES PUBLIQUES		
Achats matières et fournitures	1 325,00	TTC	Etat	10 000	TTC 28 %
Autres fournitures			Région		
SERVICES EXTERIEURS			Département		
Locations	12 705,60	TTC	Autres ressources publiques		
Entretien et réparation					
Assurance					
Documentation					
AUTRES SERVICES EXTERIEURS			RESSOURCES PRIVEES		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Revitalisation	18 065,28	TTC 52 %
Publicité, publication	6 051,00	TTC	Autres ressources privées		
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres					
MOYENS HUMAINS	15 000	TTC	AUTOFINANCEMENT	7 016,32	TTC 20 %
Chef de service : Sabrina FRULEUX					
Conseiller emploi : Sébastien BROSSARD					
Chef de projet emploi : Erika BESNIER					
TOTAUX	35 081,60	TTC		35 081,60	TTC



04/09/2023
Confidentiel

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* », Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER la demande de subvention de 18 065.28 € dans le cadre de l'AMI, issue de la convention de revitalisation entre les services de l'Etat et le cabinet « le 30FAB », intervenant dans le domaine de l'innovation sociale pour la participation au financement de l'événement « *Salon de la Reconversion Professionnelle* » en 2024 et son plan prévisionnel de financement pour l'année 2023 - 2024,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette demande de subvention,

3°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2023 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 180 DU 5 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL NUMERIQUE DE LA POSTE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

La Poste met à disposition de l'Agglomération d'Agen, porteuse du dispositif du PLIE de l'Agenais, le local « *Etape numérique* » situé au 159 avenue Léon Blum à Agen pour l'animation et la coordination de ses ateliers d'insertion à l'emploi.

Exposé des motifs

En partenariat avec la Banque des Territoires Caisse des Dépôts et Consignation, La Poste a implanté, sur la commune d'Agen, un local informatique dénommé « *Etape Numérique* » dont la vocation sera notamment d'aider à renforcer l'offre de services d'inclusion sociale et numérique sur ce territoire.

L'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais développe des ateliers numériques collectifs à destination du grand public, des personnes en recherche d'emploi sur le territoire. Elle souhaite pouvoir dispenser ses actions dans les locaux postaux de l'Etape Numérique d'Agen.

La Poste accepte de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen, portant le dispositif PLIE de l'Agenais, à titre gracieux et expérimental, son local équipé « *Etape numérique* » situé au 159 avenue Léon Blum à Agen.

Dès lors, il convient de conclure une convention afin de déterminer les modalités et conditions de cette mise à disposition par la Poste au profit de l'Agglomération d'Agen.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et est consentie pour une durée d'un an.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 6.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de « *l'Etape Numérique* », 159 avenue Léon Blum à Agen, par la Poste au profit de l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais, dans le cadre de l'animation et la coordination de ses ateliers numériques,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie à titre gratuit et pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par les parties,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec La Poste au profit de l'Agglomération d'Agen, portant le dispositif PLIE de l'Agenais, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ETAPE
NUMERIQUE AGEN BLUM**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 364 851 364 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, représentée par **Madame Nathalie DAVID GARMENDIA**, en qualité de Directeur Régional Branche Grand Public et Numérique

Désignée sous le terme « La Poste »

ET

L'AGGLOMERATION D'AGEN portant le dispositif **PLIE de l'Agenais**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé au 8, rue André Chénier - BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9 et dont le numéro SIRET est 20009695600012, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2023-..... en date du .. octobre 2023,

Désignée sous le terme « le bénéficiaire »

Ci-après « Les Parties »,

Préambule

En partenariat avec Banque des Territoires Caisse des Dépôts et Consignation, La Poste a implanté sur la commune d'Agen un local informatique dénommé Etape Numérique dont la vocation sera notamment d'aider à renforcer l'offre de services d'inclusion sociale et numérique sur ce territoire.

L'Agglomération d'Agen portant le dispositif du PLIE de l'Agenais développe des ateliers numériques collectifs à destination des personnes en recherche d'emploi. Elle souhaite pouvoir dispenser ses cours dans les locaux postaux de l'Etape Numérique d'Agen.

A titre gracieux et expérimental, La Poste accepte de mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais, son local équipé.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Poste met à disposition du bénéficiaire son local Etape numérique situé :

- Etape Numérique Agen Blum – 159 Avenue Léon Blum 47000 Agen

pour l'animation et la coordination de ses ateliers numériques.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : USAGE DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le local de l'Etape Numérique que pour le seul besoin de ses ateliers numériques et dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité :
 - **Atelier d'insertion à l'emploi**, ouvert aux personnes en recherche d'emploi ou en réinsertion professionnelle, sans prérequis.
 - Les outils numériques pour l'insertion à l'emploi
- Durée des ateliers : 2h
- Période d'intervention : à compter d'octobre 2023
- Jour d'intervention :

- Vendredi pour les ateliers d'initiation au numérique et d'insertion à l'emploi
- Horaire d'intervention :
 - Atelier d'insertion à l'emploi : 14h-16h
- Nom de l'animateur : Les agents intervenant pour le dispositif du PLIE de l'Agenais
 Numéro de téléphone : 05.53.48.02.12.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements de l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désigner le chef du service emploi - directrice du PLIE de l'Agenais comme interlocuteur, responsable notamment du respect de ses engagements contractuels et en cas de changement de cet interlocuteur à en informer La Poste,
- Ne pas recevoir des groupes de plus de 8 à 10 personnes en plus des animateurs dans les locaux. Cette limite devra tenir compte des éventuelles consignes sanitaires en vigueur (4 participants maximum en plus d'un animateur en cas de limite à mi-capacité),
- Faire signer un bon de présence aux animateurs dont un modèle est en annexe 4 de la présente convention,
- Faire en sorte que l'animateur intervenant soit immédiatement identifiable lors de l'animation d'atelier,
- Transmettre à La Poste un reporting hebdomadaire dont un modèle est en annexe 5 de la présente convention,
- A respecter et faire respecter la Charte d'utilisation des locaux ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation du Service Internet et des Equipements annexés à la convention (annexes 2 et 3).

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser les ordinateurs que pour l'usage exclusif des formations et à respecter les instructions techniques des ordinateurs. En cas de problèmes techniques, l'utilisateur ne doit tenter en aucun cas de réparer par lui-même mais devra le signaler à l'animateur qui est tenu de le signaler immédiatement aux agents de La Poste.

La suppression, l'introduction ou la modification du contenu ou de la configuration d'affichage (fond d'écran, écrans de veille, icônes, curseur...) des

machines ne sont autorisées que si ces opérations font partie intégrante de la formation suivie et devront être rétablies à la fin de celle-ci.

De même, le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement à La Poste tout vol ou dégât quelconque occasionné au matériel informatique ou à tout autre équipement (informatique ou non) et prêter son concours pour en connaître l'origine.

Le bénéficiaire devra s'abstenir d'effectuer une quelconque modification du local sans l'accord de La Poste.

Il devra informer, en cas d'absence d'un animateur pour l'animation d'un atelier planifié, l'interlocuteur de La Poste responsable et contacter les participants inscrits à l'atelier afin de les informer de l'annulation.

3.2 Engagements de La Poste

La Poste s'engage à :

- Désigner un interlocuteur responsable pour le respect de ses engagements,
- Mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer l'accès au Service que l'Etape Numérique propose avec les équipements listés à l'annexe 1 de la présente convention et selon les modalités et conditions décrites à l'annexe 3 dans les CGU.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires couvrant tous les dommages matériels et immatériels et les dommages corporels subis par les tiers, les clients, le personnel de La Poste, les équipements et locaux de La Poste et causés par son activité, ses biens ou par les collaborateurs, préposés et commettants du Partenaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à La Poste une attestation d'assurance émanant de son assureur et mentionnant les plafonds de garantie par type d'évènement couvert. Ces montants de garantie ne pourront, en aucun cas, être analysés comme des limites de responsabilité.

Le bénéficiaire reconnaît avoir obtenu toute autorisation et/ou agrément nécessaire à la présence de personnes mineures au sein de ses ateliers.

Les responsabilités de l'Agglomération d'Agen et de La Poste sont décrites aux articles 8 et 9 des CGU (annexe 3 de la présente convention).

ARTICLE 5 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention comprend 6 annexes :

Annexe 1 : la liste des équipements du local
Annexe 2 : la Charte d'utilisation des locaux
Annexe 3 : les Conditions Générales d'Utilisation du service Internet et des Equipements
Annexe 4 : le Bon de Présence
Annexe 5 : le Modèle de Bilan des actions
Annexe 6 : Attestation d'assurance de l'association

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie à titre expérimental, prend effet à la date de sa signature et est consentie pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les cas suivants lorsqu'ils affectent le lieu d'exécution du Contrat ou tout lieu depuis lequel ils sont exécutés : les incendies, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, toute décision d'une autorité publique non imputable à La Poste et empêchant la réalisation des prestations, blocage des communications électroniques, y compris des réseaux de communications électroniques, non prévisible par La Poste, remettant en cause les normes et standards de sa profession.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Respect de la réglementation

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la Probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Mise en place d'un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce Manquement concerne le bénéficiaire directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

La Poste est responsable de traitement pour l'inscription aux ateliers numériques de l'Etape Numérique via l'outil du bénéficiaire, et tout traitement de données personnelles rendu nécessaire pour la mise en place des ateliers numériques.

Les Parties ne peuvent procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération.

10.1 Obligations respectives des parties en tant que responsable de traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs registres de responsable de traitement,
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable,
- traitent les Données Personnelles de manière loyale et licite,
- ont nommé un DPO lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

Les parties conviennent que chacun des responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

10.2 Interdiction de prospection commerciale

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucun usage commercial ou marketing, et s'interdit en particulier de réaliser toute action commerciale, de prospection, de démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des personnes concernées dont les données ont été fournies par l'autre Partie.

10.3 Sécurité et confidentialité des données distinctes

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données Personnelles traitées.

10.4 Information de l'incident ou violation des données

En cas d'incident ou de violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance de l'incident ou de la violation de données qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à l'informer, sans délai par écrit, concernant le traitement des données dont elle est responsable.

10.5 Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

10.6 Audit

La Poste, si elle souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

La Poste communiquera au bénéficiaire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

10.7 Conservation des données

Chaque Partie s'engage à respecter la durée de conservation strictement nécessaire des données personnelles propres à son traitement et à purger les données conformément à la réglementation application en matière de protection des données personnelles.

Au terme du Contrat, le bénéficiaire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel reçues par La Poste.

La Poste se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Afin de valoriser la présente Convention entre La Poste et le bénéficiaire, les Parties pourront faire état de l'existence de la Convention, durant toute la durée de celle-ci, dans toutes leurs actions de communication internes ou externes.

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat dans leurs supports de communication notamment en y apposant leur logo respectif.

Toute utilisation par le Partenaire de la marque La Poste (ou du Groupe La Poste) et des Signes Distinctifs qui y sont attachés devra respecter les normes qui s'appliquent à la marque La Poste ou le Groupe La Poste, ne devra pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec ses Signes Distinctifs et sera strictement limitée aux besoins de la mise en œuvre de la Convention, pour sa stricte durée et sous les réserves ci-après énoncées.

Chacune des Parties s'engage à recueillir systématiquement l'accord préalable de l'autre Partie sur l'utilisation de la marque et/ou du logo de cette dernière sur n'importe quel support, préalablement à la diffusion dudit support au public.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle possède ou détient tout titre ou droit lui permettant d'accorder le droit d'utilisation de ses marques et logos, tels que définis ci-dessus, et s'engage en conséquence à lui en assurer la paisible jouissance. Chaque Partie a seule la conduite et le contrôle des actions à mener en cas de revendication par des tiers de ses marques et logos, objets des présentes.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, les Parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis aux Tribunaux compétents.

Fait à AGEN en deux exemplaires originaux
Le

Pour La Poste

**Pour l'Agglomération d'Agén
Le Président
M. Jean DIONIS DU SEJOUR**



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 181 DU 5 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION SOCLE CONCERNANT L'EQUIPE MOBILE PSYCHIATRIE-PRECARITE (EMPP) ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CANDELIE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN PORTANT LE DISPOSITIF PLIE DE L'AGENAIS

Contexte

La présente convention vise à coordonner les interventions de l'Equipe Mobilité Psychiatre-Précarité (EMPP) du Centre Hospitalier de la Candélie et l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais dans la prise en charge d'adultes en difficulté sociale nécessitant une prise en charge psychiatrique.

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un projet validé et financé par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la création d'une équipe mobile psychiatrie-précarité, rattachée au pôle PERSPECTIVES du CHD La Candélie, vise à faciliter la prise en charge psychiatrique de personnes majeures en grande précarité, et le plus souvent non demandeuses.

Pour cela, l'EMPP constitue une interface entre les organismes sociaux placés au contact des personnes en grande précarité, d'une part, et les différentes unités de prise en charge psychiatrique d'autre part.

L'EMPP rencontre les personnes majeures en situation de précarité à la demande de l'association et, si elle dépiste des troubles psychiatriques, aide à l'orientation vers le secteur ou la structure de référence.

Sont organisés à cette fin :

- Des consultations de l'infirmier et du psychologue,
- Une aide aux intervenants de l'association par l'infirmier et le psychologue,
- Un staff hebdomadaire interne de coordination de l'EMPP

L'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais met à la disposition de l'EMPP un bureau permettant l'accueil des participants suivis par le PLIE de l'Agenais. Ce bureau se trouve dans les locaux du service emploi situés 70 Boulevard Sylvain Dumon à AGEN.

Eu égard à la qualité de l'occupant et aux objectifs poursuivie, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Pour chaque permanence réalisée, les services de l'Agglomération d'Agen remettront une feuille d'émergiment qui sera à compléter par les services de l'EMPP et le public reçu.

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention sera conclue à compter de sa date de signature jusqu'à sa date anniversaire fixée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le présent partenariat est susceptible d'être reconduit annuellement à la date anniversaire de la convention (fixée au 1^{er} janvier) et ce jusqu'au 31 décembre 2028, après accord exprès des parties. Au-delà de ce terme, tout renouvellement sera formalisé par la signature d'une nouvelle convention.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'article 2.2. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conditions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention sociale concernant l'équipe mobile psychiatrie-précarité entre le centre hospitalier de la Candélie et l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION SOCLE
CONCERNANT L'EQUIPE MOBILE PSYCHIATRIE-PRECARITE
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CANDELIE
ET L'AGGLOMERATION D'AGEN portant le dispositif PLIE DE L'AGENAIS

Entre les soussignés

Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie, dont le siège est situé Route de la Candélie 47480 Pont-du-Casse, représenté par son Directeur Monsieur Richard CAMPMAS,

D'une part,

ET

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 Agen, représentée par son membre du bureau délégué à l'Emploi, Monsieur Eric BACQUA, dûment habilité aux fins des présentes par une Décision du Président n° ... en date du ..., et par l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2023_AG_117 en date du 13 juin 2023,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'un projet validé et financé par l'ARS d'Aquitaine, la création d'une équipe mobile psychiatrie-précarité, rattachée au pôle PERSPECTIVES du CHD La Candélie, vise à faciliter la prise en charge psychiatrique de personnes majeures en grande précarité, et le plus souvent non demandeuses.

Pour cela, l'équipe mobile psychiatrie-précarité (EMPP) constitue une interface entre les organismes sociaux placés au contact des personnes en grande précarité, d'une part, et les différentes unités de prise en charge psychiatrique d'autre part.

La présente convention vise à coordonner les interventions de EMPP du CHD La Candélie et l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais dans la prise en charge d'adultes en difficulté sociale nécessitant une prise en charge psychiatrique.

Article 2 : Objectifs et missions de l'équipe mobile psychiatrie-précarité (EMPP)

L'EMPP a pour objectifs :

- l'aide à la prévention, le repérage précoce des troubles psychotiques, l'identification des besoins en santé des personnes démunies, quel que soit le lieu où les besoins s'expriment ou sont repérés
- l'orientation et l'accès au dispositif de soins si nécessaire.

Les interventions de l'EMPP se situent sur quatre axes :

- Evaluation de troubles psychiatriques chez des personnes en précarité,
- Proposition d'orientation vers le soin psychiatrique,
- Aide aux intervenants dans le champ de la précarité,
- Aide au lien social et à l'accès aux dispositifs de soin en santé mentale pour les personnes en précarité.

La demande d'intervention de l'EMPP doit être systématiquement formalisée par l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais en complétant la fiche de demande de prise en charge, annexée à la présente convention.

Article 3 : Modalités de coordination de l'EMPP avec l'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais

L'EMPP rencontre les personnes majeures en situation de précarité à la demande de ~~l'association~~ l'Agglomération d'Agen, portant le dispositif PLIE de l'Agenais et, si elle dépiste des troubles psychiatriques, aide à l'orientation vers le secteur ou la structure de référence.

Sont organisés à cette fin :

- des consultations de l'Infirmier et du psychologue,
- une aide aux intervenants de ~~l'association~~ l'Agglomération d'Agen, portant le dispositif PLIE de l'Agenais par l'Infirmier et le Psychologue,
- un staff hebdomadaire interne de coordination de l'EMPP

Articles 4 : Mise à disposition d'un lieu accueil

L'Agglomération d'Agen portant le dispositif PLIE de l'Agenais met à la disposition de l'EMPP un bureau permettant l'accueil des participants suivis par le PLIE de l'Agenais.

Ce bureau se trouve dans les locaux du service emploi situés 70 Boulevard Sylvain Dumon à AGEN.

La réservation de ce bureau se fait conjointement entre les services de l'EMPP et le service emploi portant le dispositif PLIE.

Eu égard à la qualité de l'occupant et aux objectifs poursuivis, la mise à disposition de ce bureau est consentie à titre gracieux.

Pour chaque permanence réalisée, les services de l'Agglomération d'Agen remettront une feuille d'émergence qui sera à compléter par les services de l'EMPP et le public reçu.

Article 5 : Formations

S'ils en ont identifié le besoin, et en fonction de leur disponibilité, les membres de l'EMPP réalisent des formations/informations d'intervenants de ~~l'association~~ l'Agglomération d'Agen, portant le dispositif PLIE de l'Agenais ... afin d'améliorer le repérage et le signalement précoce par ces intervenants de troubles psychiatriques.

Article 6 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage de l'EMPP est une instance collégiale qui veille à la mise en place, à l'organisation et au bon fonctionnement de l'EMPP au sein du CHD de la Candélie et avec l'ensemble de ses partenaires externes.

Le comité de pilotage est constitué :

- du médecin psychiatre référent institutionnel de l'EMPP,
- du Directeur du CHD La Candélie (ou de son représentant)
- des coordonnateurs de CLSM,
- du coordonnateur de PTSM,
- de la Direction Départementale de l'ARS de Lot et Garonne ou de son représentant,
- des représentants des partenaires ayant conventionné avec l'EMPP du CHD La Candélie

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du médecin référent de l'EMPP, pour évaluer l'application de la convention, ses objectifs, l'activité et les moyens mis en œuvre.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à sa date anniversaire fixée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le présent partenariat est susceptible d'être reconduit annuellement à la date anniversaire de la convention (fixée au 1^{er} janvier) et ce jusqu'au 31 décembre 2018, après accord exprès des parties. Au-delà de ce terme, tout renouvellement sera formalisé par la signature d'une nouvelle convention.

Article 9 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

Les parties se réservent également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable de leur différend par les parties.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable préalable, le litige pourra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Le Directeur
du CHD La Candélie
Monsieur Richard CAMPMAS

Le membre du bureau délégué à l'Emploi
Monsieur Eric BACQUA

ANNEXE : fiche de demande de prise en charge



Demande intervention EMPP

Date de la Demande :	Structure :
Référent /conseiller demandeur	
Nom de Naissance	
Nom d'usage	
Prénom	
Sexe	
Date de naissance	
Commune /Pays de naissance	
Langue parlée	
Interprétariat	
Adresse	
Téléphone	
Enfants	
Profession	
Mesure de protection	
Suivi social	
Suivi médical / Traitement en cours	
Motif de la demande	

Cadre réservé à la réponse de l'EMPP

Proposition date de rencontre :

Proposition lieu de rencontre :

Intervenant EMPP :



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 182 DU 5 OCTOBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE AU TITRE DE L'APPEL A PROJET ECONOMIES ET EFFICIENCE DE L'EAU -THEME 3 ECONOMIE D'EAU DANS LES COLLECTIVITES

Contexte

En mai 2023, l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Agen a lancé un appel à projet intitulé « *Economies et Efficience de l'Eau* » portant sur la mobilisation d'eaux non conventionnelles.

Dans une démarche écologique, l'Agglomération d'Agen souhaite répondre à cet appel à projet afin d'obtenir une subvention de l'Agence pour financer une première phase correspondant à l'étude des besoins en eau non potable sur le site retenu pour la construction du futur Centre Technique Mutualisé de l'Agenais.

Exposé des motifs

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen envisagent de construire un Centre Technique Mutualisé de l'Agenais qui va regrouper plusieurs entités internes :

- Direction des Projets et des Services Délégués,
- Direction des Centres Techniques,
- Direction de la Sécurité et de la Salubrité (Unité propreté)

Ce projet concerne la mobilisation d'eaux non conventionnelles (*eaux de pluie de toiture, eaux pluviales de ruissellement, eaux de nappe*) à l'échelle du site retenu pour la construction de notre futur Centre Technique Mutualisé de l'Agenais.

La finalité du projet CTM'EAUX est de tendre vers un recours majoritaire aux eaux non conventionnelles pour l'alimentation des WC, l'arrosage des espaces verts du site, l'alimentation d'une station de lavage de 106 véhicules professionnels (*70 véhicules légers et 36 véhicules lourds*) et le lavage des voiries sur la ville d'Agen, ce qui aura pour conséquence de réduire l'emprise sur les prélèvements de masse d'eau potable.

Cette première phase concerne uniquement l'étude permettant d'évaluer les besoins en eau non potable du site et de déterminer les techniques à utiliser pour réduire la consommation d'eau potable.

Le coût prévisionnel du projet est de **7 600 € HT** sur la base des dépenses suivantes :

DATES	PHASES	BUDGET HT	PARTENAIRES	LIVRABLES
Février 2024	Recueil et analyse des données d'entrée de l'étude	800 €	JMB Conseils	Bilan de l'analyse
Mars 2024	Réalisation d'un état des lieux des ressources en eau non conventionnelles mobilisables sur le site du futur CTMA	1 600 €		Le rapport sur l'état des lieux
Mars à Avril 2024	Evaluation des besoins en eau non potable	1 600 €		Le rapport sur l'évaluation des besoins en eau
Avril à mai 2024	Réalisation des prescriptions techniques	2 400 €		Le rapport sur les prescriptions techniques
Mai 2024	Chiffrage des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement	1 200 €		Le rapport sur le chiffrage des coûts
	TOTAUX	7 600 €		

Le plan de financement :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
AGENCE DE L'EAU	80 %	6 080,00 €
AUTOFINANCEMENT	20 %	1 520,00 €
TOTAL HT		7 600,00 €

L'Agglomération d'Agen sollicite donc l'attribution d'une subvention s'élevant à 80 % du coût prévisionnel du projet **6 080,00 €**.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'APPROUVER** la candidature de l'Agglomération d'Agen à l'appel à projet « *Economies et Efficience de l'eau* », lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Agen,

2°/ **DE SOLLICITER** dans le cadre de cet appel à projet, l'octroi d'une subvention s'élevant à 80 % du coût prévisionnel du projet porté par l'Agglomération d'Agen, soit 6 080,00 € à l'Agence de l'Eau,

3°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du volet eau du projet de construction de Centre Technique Mutualisé de l'Agenais, tel que définit ci-dessous :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
AGENCE DE L'EAU	80%	6 080,00 €
AUTOFINANCEMENT	20%	1 520,00 €
TOTAL HT		7 600,00 €

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette demande de subvention,

5°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 183 DU 5 OCTOBRE 2023

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSATIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI03 - OUVRAGES D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA GARONNE ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE METAL

Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché ouvrages d'art de franchissement de la Garonne et du canal latéral à la Garonne a été notifié le 4 avril 2022 au Groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE METAL pour un montant de 20 646 274,48 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022.

Le délai global du marché est de 20,5 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 20 juin 2022. Le délai global des travaux est de 18,5 mois. Par courriers du 14 avril 2022 et du 1^{er} juillet 2022, le Groupement a alerté le maître d'ouvrage sur les problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières.

Par courrier en date 30 Juin 2023, le Groupement a fait part de son souhait de bénéficier d'une avance d'indemnisation comme le permet la circulaire n°6374/SG et conformément à la volonté exprimée du Maître d'Ouvrage.

Exposé des motifs

Le Protocole objet de la présente décision a pour but de définir à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, notamment en appliquant les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 pour les différents surcoûts constatés, un cadre pour :

- le mode de calcul du montant global de l'indemnité finale qui sera retenue à la fin des travaux, au regard de la demande de rémunération complémentaire produite par le Groupement ;
- le montant de l'indemnité provisionnelle, sur ce montant final, qui sera versée par l'Agglomération d'Agen par anticipation.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité provisionnelle, correspondant à 75% de la masse des travaux impactés par l'augmentation brutale des coûts des approvisionnements constatés au 31 mars 2023. Le montant de l'indemnité provisionnelle s'élève à 1 950 844,13 € HT soit 2 341 012,96 € TTC. Pour les prestations réalisées après cette date et l'examen des délais de nouveaux échanges se tiendront à la fin du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 du Code Civil.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public.

Vu la délibération n°DCA_045/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et Barreau de Camélat.

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire a été informé le 14 septembre 2023.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du présent protocole d'accord transactionnel entre le Groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE METAL et l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel entre le Groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE METAL et l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI03

Ouvrages d'art de Franchissement de la Garonne et du Canal latéral à la Garonne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AGGLOMERATION D'AGEN

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par Décision du Président n°2023 - 183 en date du 5 octobre 2023

Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

ET

Groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE METAL

- **Mandataire solidaire EIFFAGE GENIE CIVIL,**

Sis Chemin de Malakoff 47520 Le Passage d'Agen et dont le siège social est domicilié 3/7 Place de l'Europe – Vélizy-Villacoublay (78140)

Immatriculé au RCS de Versailles sous le n° 352 745 749

Représenté par Monsieur Bruno DIMANCHE, agissant en qualité de Directeur Opérationnel Délégué Sud, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

- **Cotraitant EIFFAGE METAL Direction opérationnelle Ouvrages d'art hydraulique et nucléaire,**

Sis 1 route de Mothern 67630 Lauterbourg et dont le siège social est 3/7 Place de l'Europe – Vélizy-Villacoublay (78140)

Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 333 916 385

Ci-après désignés par « le Groupement », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021GI03 a été notifié le 4 avril 2022 au Groupement pour un montant de 20 646 274,48 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, et se répartissant comme suit :

-	EIFFAGE GENIE CIVIL :	13 281 980,44 € HT
-	EIFFAGE METAL :	7 364 294,04 € HT

Le délai global du marché est de 20,5 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 20 juin 2022. Le délai global des travaux est de 18,5 mois.

Par courriers du 14 avril 2022 et du 1^{er} juillet 2022, le Groupement a alerté le maître d'ouvrage sur les problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières.

Depuis, les parties ont régulièrement échangé sur les demandes d'indemnisations complémentaires formulées par le Groupement liées à ces problématiques d'approvisionnement mais également à des difficultés de réalisation qu'il estime relever de l'imprévision. Le montant global de ces réclamations est de 6 553 331,74 € HT. Il se décompose comme suit :

•		Armature	B.A.	
		645 525,97 € HT		
•		Fondations		
	profondes	182 658,14 € HT		
•		Joint de chaussée		
		82 495,93 € HT		
•		Etanchéité	324	
	888.10 € HT			
•		Modification du type		
	d'estacade	1 021 145,00 € HT		
•		Tablier des OANC		
		121 422 € HT		
•		Frais fixes liés au		
	délai supplémentaire	226 168,61 € HT		
•		Palplanches	des	
	atardeaux	41 045,00 € HT		
•		Liernes	de	
	atardeaux	84 490,16 € HT		
•		Charpente		
	métallique	2 016 673,83 € HT		
•		Dispositif	de	
	retenue, béton, divers	300 000,00 € HT		
•		Aléas géotechniques		
	des travaux en Garonne	856 819,00 € HT		

• autorisations VNF	450 000,00 € HT	Frais	retards
• semelles inférieures des poutres	200 000,00 € HT	Peinture	sous

Par courrier en date 30 Juin 2023, le Groupement a fait part de son souhait de bénéficier d'une avance d'indemnisation comme le permet la circulaire n°6374/SG et conformément à la volonté exprimée du Maître d'Ouvrage.

Les montants réclamés concernent des prestations déjà réalisées et à venir.

Il est convenu de traiter les prestations réalisées jusqu'à la date du 31 mars 2023. Pour les prestations réalisées après cette date, de nouveaux échanges se tiendront à la fin du marché.

Enfin, un retard est constaté dans l'exécution des travaux ce qui explique la réclamation pour frais fixes liés au délai supplémentaire et qui pourrait également générer l'application de pénalités de retard. Il est convenu entre les parties que ce sujet sera traité en fin d'opération, lorsque les parties auront une vision globale du déroulement du chantier.

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes du Groupement et de converger vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrait dans son champs d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Ceci étant exposé, les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le présent protocole, des modalités de calcul des rémunérations complémentaires susceptibles d'être versées par l'Agglomération d'Agen et particulièrement celles du versement d'une indemnité provisionnelle consentie par le Maître d'Ouvrage au titre des incidences liées à l'augmentation des matières premières

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI03 susmentionné portant sur les travaux relatifs à la réalisation des ouvrages d'art de franchissement de la Garonne et du Canal Latéral de la Garonne, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, notamment en appliquant les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 pour les différents surcoûts constatés, un cadre pour :

- le mode de calcul du montant global de l'indemnité finale qui sera retenue à la fin des travaux, au regard de la demande de rémunération complémentaire produite par le Groupement ;
- le montant de l'indemnité provisionnelle, sur ce montant final, qui sera versée par l'Agglomération

d'Agen par anticipation.

Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent de n'examiner dans un premier temps que les surcoûts directs liés aux difficultés d'approvisionnement des matières de construction.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement, forfaitairement et définitivement le montant de l'indemnité provisionnelle sur l'indemnité correspondant aux travaux constatés au 31 mars 2023.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité provisionnelle, couvrant les masses de travaux impactés par l'augmentation brutale des coûts des approvisionnements au 31 mars 2023.

L'indemnité globale sera donc versée en deux temps :

- **une première partie sous forme d'indemnité provisionnelle**, fondée sur la masse des travaux constatés au 31 mars 2023 et objet du présent protocole ;
- **la deuxième en fin de travaux**, fondée sur la masse totale des travaux constatés admissibles à cette indemnisation et l'examen des délais, minorée par l'indemnité provisionnelle déjà versée.

Pour le versement de l'indemnité provisionnelle, les approvisionnements admissibles à date du 31 mars 2023 se décomposent ainsi :

- B.A. (880 tonnes) 414 744,29 € HT
Pour les quantités réalisées après le 31 mars 2023, examen reporté en fin de chantier
- Fondations
 - aciers 54 000,00 € HT
 - surcoûts 83 000,00 € HT dont l'examen est reporté en fin de chantier
- Joints de chaussée *examen reporté en fin de chantier*
- Etanchéité *examen reporté en fin de chantier*
- Modificatio

n du type d'estacade			Surcoût
○			
○	aciers	201 165,08 € HT	
○			Autres
	surcoûts	444 662,00 € HT dont l'examen est reporté en fin de chantier	
•			Tablier des
	OANC	0,00 € HT	
•			Frais
	allongement du délai	examen reporté en fin de chantier	
•			Palplanches
	des batardeaux	41 045,00 € HT	
•			Liernes de
	batardeaux	84 490,16 € HT	
•			Charpente
	métallique (1992 tonnes prises en compte)	1 805 680,98 € HT	
		<i>Pour les quantités réalisées après le 31 mars 2023, examen reporté en fin de chantier</i>	
•			Dispositifs
	de retenue, béton, énergies, divers	examen reporté en fin de chantier	
•			Aléas
	géotechniques des travaux en Garonne	examen reporté en fin de chantier	
•			Frais
	retards autorisation VNF	examen reporté en fin de chantier	
•			Peinture
	sous semelles inférieures des poutres	examen reporté en fin de chantier	
	Base à répartir	2 601 125,51 € HT	

Prise en charge Agglomération d'Agen (taux provisoire de 75%) 1 950 844,13 € HT

Montant de l'indemnité provisionnelle = 1 950 844,13 € HT soit 2 341 012,96 € TTC

A la fin du marché, de nouveaux échanges se tiendront pour faire le point :

- Sur le complément éventuel des surcoûts matières, quantités constatées après le 31 mars 2023, pour les deux lignes identifiées ci-dessus « *Armatures BA* » et « *Charpente métallique* » ;
- Sur les délais et leurs incidences, « *Frais allongement du délai* » et pénalités de retard éventuelles en lien avec l'objet du présent protocole ;
- Sur les autres sujets identifiés dans la base de calcul ci-dessus « *Autres surcoûts Fondations* » « *Joints de chaussée* » « *Etanchéité* » « *Autres surcoûts estacade* » « *Dispositifs de retenue, béton, énergies, divers* », « *Aléas géotechniques des travaux en Garonne* », « *Frais retards autorisation VNF* », « *Peinture sous semelles inférieures des poutres* », non traités par l'indemnité provisionnelle (phase 1 du protocole) mais reportés en fin de chantier ;
- Sur les éventuels nouveaux sujets, nés après le 1^{er} avril 2023 (non identifiables au 31 mars 2023) en lien avec l'objet du présent protocole ;
- Sur le (ou les) taux de participation final (aux) de l'Agglomération d'Agen aux surcoûts recevables pour chacune des deux phases.

Ces nouveaux échanges seront formalisés par **un avenant au présent Protocole qui fixera le montant total définitif de l'indemnité et**, par déduction du montant éventuel des pénalités et de l'indemnité provisionnelle versée, **le montant de l'éventuelle deuxième partie d'indemnisation.**

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme de 2 341 012,96 euros Toutes Taxes Comprises (1 950 844,13 euros HT) prévue au présent Protocole.

Sous réserve des éléments pouvant faire l'objet des discussions ultérieures telles que prévues au présent protocole (examens reportés en fin de chantier), le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourraient être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le Groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité provisionnelle que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux matières premières.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-après détaillées, auxquelles les Parties ont consenties ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme de 1 950 844,13 euros Hors-Taxes, en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel, l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme forfaitaire de 1 950 844,13 € HT, soit 2 341 012,96 € TTC par virement bancaire, réparti de la manière suivante :

- EIFFAGE GENIE CIVIL : 1 950 844,13 € HT, soit 2 341 012,96 € TTC

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procèdera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité provisionnelle fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties

Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :

« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »

Fait à, le
Pour l'Agglomération d'Agen

Fait à, le
Pour le Groupement

Le Président
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Mandataire
Bruno DIMANCHE

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs

3- Ensemble des documents auxquels le PAT fait référence

DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 184 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGE LOT-ET-GARONNE (TE 47) RELATIVE A DES TRAVAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET A LEUR EXPLOITATION SUR LES COMMUNES DE CASSIGNAS ET DE CAUZAC

Contexte

Les communes de Cauzac et Cassignas souhaitent installer des feux tricolores sur la route départementale n°656 (RD 656) au lieu-dit « Les tricheries » afin de diminuer la vitesse des véhicules dans les deux sens.

L'Agglomération d'Agen exerce la compétence Signalisation Lumineuse Tricolore sur l'ensemble de son territoire, lequel comprend la commune de Cauzac.

La commune de Cassignas a transféré sa compétence Signalisation Lumineuse Tricolore au syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (TE47).

Il convient donc, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'établir les modalités d'exécution de ces travaux entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat TE47.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen sera le maître d'ouvrage des travaux d'installation des deux feux de signalisation tricolore sur la D656, au lieu-dit « les tricheries ». Un des feux sera situé sur la commune de Cassignas, l'autre sur le territoire de la commune de Cauzac.

L'Agglomération d'Agen prend ainsi à sa charge et assume financièrement :

- Le matériel nécessaire (supports, visu, armoire, câbles),
- L'installation et le raccordement des feux et de l'armoire,
- La programmation et la mise en service du contrôleur,
- La création du comptage.

TE 47 sera le maître d'ouvrage des travaux de génie civil de l'opération (*tranchées, fourreaux, massifs béton...*), financés selon les modalités d'exercice de la compétence pour le compte de la commune de Cassignas.

Les travaux seront réalisés dès signature de la présente convention, selon les délais d'approvisionnement du matériel et une fois les modalités d'exécution des travaux bien définies, notamment pour la traversée de la D656.

La réception de l'ensemble des travaux sera opérée par l'Agglomération d'Agen.

Une fois réceptionnés, les ouvrages et réseaux situés sur le territoire de la commune de Cauzac seront propriété de l'Agglomération d'Agen. Les ouvrages et réseaux situés dans le ressort de la commune de Cassignas seront propriété du syndicat TE47.

Le fonctionnement des feux étant interdépendant, leur exploitation (*y compris les opérations de maintenance*) ne peut être dissociée. En conséquence, une fois les ouvrages réceptionnés – et ce pour leur durée de vie – ceux-ci seront exploités par l'Agglomération d'Agen qui prendra ainsi à sa charge :

- La fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des ouvrages,
- La maintenance des ouvrages (*feux, armoire, réseau*).

Les travaux d'installation des deux feux de signalisation – dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Agglomération d'Agen – sont estimés à 16 000,00 € HT, soit 19 200,00 € TTC. Les travaux de génie civil de l'opération – dont la maîtrise d'ouvrage est confiée au syndicat TE47 – sont estimés à 16 000,00 € HT, soit 19 200,00 € TTC. Eu égard à l'équilibre global de l'opération, ces travaux n'appelleront aucune participation et aucun remboursement entre les deux parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 à L.2432-2

Vu l'article 2.1.2 " Création et gestion des signalisations lumineuses tricolores" du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47) relative à des travaux de signalisation lumineuse tricolore et à leur exploitation sur les communes de Cassignas et Cauzac.

2°/ DE DIRE qu'en raison du partage équilibré du coût global des travaux entre les parties, le présent mandat n'appellera aucune participation ni aucun remboursement les parties,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le syndicat TE 47 ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**Convention de mandat de maîtrise
d'ouvrage déléguée entre Territoire
Energie Lot-et-Garonne
et l'Agglomération d'Agen
relative à des travaux de signalisation
lumineuse tricolore et à leur
exploitation
sur les communes de Cassignas et Cauzac**

entre les soussignés :

⇒ le **Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)**, dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen, désigné ci-après TE 47, représenté par son **Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical en date du 27 juillet 2020, d'une part,

et

⇒ **l'Agglomération d'Agen**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier à Agen, représentée par **son vice-Président, Jean-Marc GILLY**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par une décision de président n°... en date du ..., d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Les communes de Cauzac et Cassignas souhaitent installer des feux tricolores sur la route D656 au lieu-dit les tricheries afin de diminuer la vitesse des véhicules dans les deux sens.

L'Agglomération d'Agen exerce la compétence Signalisation Lumineuse Tricolore sur l'ensemble de son territoire, lequel comprend la commune de Cauzac.

La commune de Cassignas a transféré sa compétence Signalisation Lumineuse Tricolore à TE 47.

La présente convention entre l'Agglomération d'Agen et TE 47 vise à établir les modalités d'exécution des travaux d'installation des deux feux de signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les modalités de maintenance de ces installations et réseaux.

ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

2.1 Description de l'opération

L'Agglomération d'Agen sera le maître d'ouvrage des travaux d'installation de deux feux de signalisation tricolore sur la D656 au lieu-dit les tricheries.

Un des feux sera situé sur la commune de Cassignas, l'autre sur Cauzac, conformément au plan annexé à la présente convention.

L'Agglomération d'Agen prend ainsi à sa charge et assume financièrement :

- le matériel nécessaire (supports, visu, armoire, câbles),
- l'installation et le raccordement des feux et de l'armoire,
- la programmation et la mise en service du contrôleur,
- la création du comptage.

TE 47 sera le maître d'ouvrage des travaux de génie civil de l'opération (tranchées, fourreaux, massifs béton...), financés selon les modalités d'exercice de la compétence pour le compte de la commune de Cassignas.

2.2 Coordination

Les services Eclairage Public de TE 47 et les services techniques de l'Agglomération d'Agen s'engagent à assurer une bonne coordination des opérations.

ARTICLE 3 - Modalités financières

Les travaux d'installation des deux feux de signalisation tricolore - dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Agglomération d'Agen - sont estimés à 16 000€ HT, soit 19 200€ TTC.

Les travaux de génie civil de l'opération - dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à TE 47 - sont estimés à 16 000 € HT, soit 19 200 € TTC.

Il apparaît donc un équilibre dans la répartition financière de ces travaux entre les deux parties. En conséquence, la présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne donnera lieu à aucun flux financier entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat TE 47.

ARTICLE 4 - Délais

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible à compter de la signature de la présente convention par les parties, selon les délais d'approvisionnement du matériel et une fois les modalités d'exécution des travaux bien définies, notamment pour la traversée de la D656.

ARTICLE 5 - Réception des travaux

La réception de l'ensemble des travaux sera opérée par l'Agglomération d'Agen.
Une fois réceptionnés, les ouvrages et réseaux situés sur Cazac seront propriétés de l'Agglomération d'Agen et les ouvrages et réseaux situés sur Cassignas seront propriété du syndicat

ARTICLE 6 - Exploitation des ouvrages

Le fonctionnement des feux étant interdépendant, leur exploitation (y compris les opérations de maintenance) ne peut être dissociée.

En conséquence, une fois réceptionnés et ce pour la durée de vie des ouvrages, ceux-ci seront exploités par l'Agglomération d'Agen, qui prendra ainsi à sa charge :

- la fourniture d'énergie nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages ;
- la maintenance des ouvrages (feux, armoire, réseau).

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages installés.

ARTICLE 8 - Modification

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne

puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant toute commande de l'une et l'autre des parties pour réaliser les travaux.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative amiable du règlement de leur différend par les parties.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable préalable, le litige pourra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Fait à Agen, le

Fait à , le

Pour l'Agglomération d'Agen

Pour Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

**Jean-Marc CAUSSE,
Président**



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_185 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : 2023TB08 – REFECTION DE LA COUVERTURE DU LOCAL DU BILLARD CLUB AGENAIS – LOTS 1 ET 2 : CHARPENTE METALLIQUE ET COUVERTURE ZINGUERIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°1 (AVENANT DE TRANSFERT)

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2023TB08L1 et 2023TB08L2 ont pour objet la réfection de la couverture du local du Billard Club Agenais – Lot 1 Charpente Métallique – Lot 2 Couverture Zinguerie.

Ils ont été notifiés le 20 septembre 2023 à SUD OUEST MONTAGE – 1154 allée de la Seynes - 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS – Siret : 348 470 535 00041, pour un montant de :

Lot 1 : Charpente métallique

- Montant HT : 15 108,66 €
- Montant TTC : 18 130,39 €

Lot 2 : Couverture zinguerie

- Montant HT : 33 074,00 €
- Montant TTC : 39 688,80 €

EXPOSE DES MOTIFS

La procédure de passation des marchés publics de travaux 2023TB08 a été lancée par la Ville d’Agen qui a également procédé à la notification des marchés.

Cependant, le bâtiment occupé par le Billard Club Agenais, bien que situé 3 rue de Jourdain à Agen, est propriété de l’Agglomération d’Agen.

Par conséquent, l’acte modificatif n°1 a pour objet de transférer les marchés de travaux de réfection de la couverture du local du Billard Club Agenais (lots 1 et 2) de la Ville d’Agen à l’Agglomération d’Agen.

La Ville d’Agen n’a procédé à aucun règlement relatif aux marchés, les travaux n’ayant pas débuté.

A compter de la signature de l’acte modificatif, la maîtrise d’ouvrage sera assurée par l’Agglomération d’Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant de transfert de la Ville d'Agen à l'Agglomération d'Agen concernant le marché 2023TB08 relatif à la réfection de la couverture du local du Billard Club Agenais – lots 1 et 2 – Charpente Métallique et Couverture Zinguerie ;

2°/ DE SIGNER ledit avenant de transfert avec le nouveau maître d'ouvrage – Agglomération d'Agen 8 rue André Chénier – BP 30003 – 47916 AGEN cedex 9

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 1 – chapitre 21

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai
de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 186 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CERTINERGY RELATIVE A L'OPTIMISATION ET A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE).

Contexte

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), repose sur le principe du pollueur – payeur : les fournisseurs d'énergie appelés « obligés » doivent remplir une obligation réglementaire d'économies d'énergie en fonction de leurs volumes de vente.

Cette obligation se traduit principalement par une obligation à inciter financièrement les consommateurs – ménages, industriels, entreprises, collectivités... – à réaliser des actions d'économies d'énergie.

Le volume d'économies d'énergie généré est alors exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés, ci-après « kWh cumac ».

Exposé des motifs

Depuis 2008, la société CERTINERGY, entreprise du groupe ENGIE, accompagne les acteurs publics et privés dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des CEE.

En promouvant activement le dispositif et l'efficacité énergétique, CERTINERGY est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE.

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités opérationnelles et financières du partenariat par lequel CERTINERGY optimise l'utilisation du dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par l'Agglomération d'Agen. CERTINERGY valorisera les actions d'économies d'énergies entreprises par l'Agglomération d'Agen par le versement d'une contribution financière.

CERTINERGY valorisera uniquement les opérations engagées avant l'année civile 2021.

Elle accompagnera l'Agglomération d'Agen dans :

- L'analyse des devis, cahiers des charges et factures transmises par l'Agglomération d'Agen pour optimiser ses projets et vérifier leurs éligibilités ;
- L'estimation des primes CEE liées aux projets ;
- La constitution et le dépôt des dossiers auprès de l'Etat ;
- Le versement des primes CEE à l'Agglomération d'Agen.

CERTINERGY s'engage à effectuer la demande de CEE sous réserve de disposer de l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au dépôt.

L'Agglomération d'Agen s'engage à fournir toutes les données nécessaires utiles à CERTINERGY dans le cadre de ses missions et à ne pas valoriser de CEE avec des sociétés concurrentes de CERTINERGY.

Monsieur Christophe ENAULT, chef de projet « Plan d'Économie d'Énergie de l'Éclairage Public et de la Signalisation lumineuse tricolore (PEEEPS) » sera l'interlocuteur privilégié de CERTINERGY et l'accompagnera dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des dossiers CEE.

Les dossiers CEE relatifs à des opérations éligibles seront déposés par CERTINERGY sur son propre compte, ouvert auprès du registre national EMMY.

Après validation les CEE afférents sont crédités sur le compte CERTINERGY qui l'indiquera dans les meilleurs délais à l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir lui verser la prime CEE associée.

La prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 5,00 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le volume obtenu sera adressé à l'Agglomération d'Agen dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement du volume obtenu sur le compte CERTINERGY.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CERTINERGY.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de quatre ans.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE),

Vu le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Vu l'article 2.1.2. « Création et gestion des signalisations lumineuses tricolores » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2.2. « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat avec la société CERTINERGY pour la gestion, la constitution des dossiers de demandes des CEE de l'Agglomération d'Agen,

2°/ **DE SIGNER** ladite convention de partenariat avec la société CERTINERGY, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ **DE PREVOIR** l'inscription des recettes correspondantes au budget de l'exercice 2023 et suivants :

Chapitre : 758 - Produits divers de gestion courante
Article : 75888 - Autres produits divers de gestion courante
Fonction : 75 – autres produits de gestion courante

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 187 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ, POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions de collecte des déchets ménagers, le service « Déchets et Economie Circulaire » de l'Agglomération d'Agen a parfois la nécessité de faire circuler ses véhicules sur des voies ou des emprises privatives.

Ce transit sur les espaces privatifs peut être lié à une demande du propriétaire qui ne souhaite pas ou ne peut pas sortir ses conteneurs et les porter jusqu'à la voie publique ou par une contrainte technique qui oblige le véhicule à circuler sur une parcelle privée (*absence d'aire de retournement, impossibilité de faire demi-tour, voirie mal adaptée...*).

Les principales modalités de cette collecte sont les suivantes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant,
- Les déchets seront présentés sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen,
- Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel,
- Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Le service « Déchets et Economie Circulaire » s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement matérialisée et identifiée dans la convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Le propriétaire autorise le service à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Lorsque le propriétaire fait la demande pour que le service « Déchets et Economie Circulaire » transite sur ses espaces privatifs, il déclare, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. A contrario, lorsque la demande émane de l'Agglomération d'Agen, celle-ci assumera financièrement les dégradations liées à la collecte. Il sera établi, entre les parties, un constat contradictoire d'état des voiries, avant passage du camion de collecte. Cet état des lieux, appuyé par des photographies, sera joint à la convention et signé par les parties.

Le propriétaire réalise l'entretien de la voirie, l'élagage, et l'accessibilité.

A ce titre, une convention sera conclue avec chacun des propriétaires concernés pour une durée de douze ans.

Cette convention fixera les modalités précises de cette collecte et les engagements réciproques des parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.7 « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention d'autorisation de passage en terrain privé pour l'enlèvement des déchets ménagers,

2°/ DE DIRE que cette autorisation de passage est consentie à titre gracieux et pour une durée ferme de douze ans,

3°/ DE SIGNER OU D'AUTORISER son représentant, à signer ladite convention avec le propriétaire,

4°/ DE DIRE qu'il sera rendu compte à l'assemblée délibérante de chacune des conventions conclues sur le fondement de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ POUR
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS**

De Madame/Monsieur SUR LA COMMUNE DE ...

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Patrick BUISSON, dûment habilité par une décision du Président n°2023-*** en date du *** 2023 31,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

Et:

Monsieur ... demeurant ... propriétaire de la parcelle cadastrée section ... n° ...,

Désignées ci-après par « le Propriétaire »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-AG-14 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonctions à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire.

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention, émanant de l'Agglomération d'Agen, a pour objet, dans le cadre des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, d'autoriser l'utilisation d'un terrain privé pour la réalisation de la manœuvre de retournement en bout d'impasse par le camion de collecte.

Les opérations concernées par la présente convention sont le chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur la propriété de Madame/Monsieur ... demeurant ..., parcelle cadastrée section ... n°

Article 2 – Prescriptions techniques

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres hors obstacle (trottoirs, bac à fleurs...);

- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne...) et elle est accessible à partir de 6h le matin ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, sur une hauteur de quatre mètres vingt ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner ;
- La chaussée ne présente pas de forte pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée par un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme FP 98-300 sur les ralentisseurs routiers type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
Une zone de retournement est impérativement identifiée à cet effet afin de garantir l'absence de véhicule.

Article 3 – Mode opératoire, jours et fréquences

Le circuit sera réalisé en marche avant.

Les déchets seront présentés sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen.

Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel.

Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Article 4 – Droits et obligations du collecteur

Le collecteur s'engage à n'emprunter que l'aire de retournement matérialisée et identifiée ci-dessous en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Zone de retournement insertion

Il s'engage à assurer la prestation conformément aux fréquences de collectes formalisées par le calendrier annuel de collecte du secteur établi par l'Agglomération d'Agen, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (en cas d'intempéries hivernales notamment) ou si les prescriptions de collecte définies dans la présente convention n'étaient pas respectées.

Article 5 – Responsabilité du propriétaire du site

Le propriétaire du site autorise le collecteur à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

- ⇒ *Lorsque le propriétaire fait la demande pour que le Service Collecte transite sur ses espaces privés, il déclare, en outre, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.*
- ⇒ *Lorsque la demande d'emprunter un terrain privé émane de l'Agglomération d'Agen, afin de pouvoir réaliser l'exécution du service public, l'Agglomération d'Agen assumera financièrement les dégradations liées à la collecte.*

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné au respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions ainsi que les prescriptions de collecte énumérées à l'article 2 sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

Article 6 – Constat d'état des voiries

Il est établi entre les parties un constat contradictoire d'état des voiries, avant passage du camion de collecte. Cet état des lieux, appuyé par des photographies, sera joint à la présente convention et signé par les parties.

Article 7 – Durée

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée ferme de douze ans. Tout renouvellement donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Article 8 – Modalités financières

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit. Aucune des parties ne pourra exiger le paiement d'une redevance.

Article 9 – Clauses de résiliation

En cas de problème de sécurité, d'accès, de visibilité, de changement de modalité de collecte ou de changement ne permettant plus de respecter les prescriptions techniques rappelées à l'article 2 de la présente convention, entraînant une modification importante des conditions de collecte, l'Agglomération d'Agen en informera le propriétaire du site par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Le cas échéant, le propriétaire sera informé de la résiliation de cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le propriétaire du site et le collecteur (service de l'Agglomération d'Agen) sont en droit de demander l'arrêt du service de collecte à tout moment et sur simple lettre recommandée respectant un préavis de 2 mois.

Article 10 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le.....

Le Propriétaire,

...

A....., le.....

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Vice-Président,

Monsieur Patrick BUISSON



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 188 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION CHABAUD 2, CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS SITUES IMPASSES FAURE ET BERLIOZ A AGEN

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 2 352 992,00 € (*deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros*) pour le financement de l'opération CHABAUD 2, Parc social public, qui consiste en la construction de seize logements situés impasse Fauré et impasse Berlioz à AGEN. Cet emprunt est composé de 4 lignes de prêts.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de 16 logements situés impasses Fauré et Berlioz à AGEN.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 2 352 992,00 € (*deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros*) auprès de la Caisse des dépôts et selon l'affectation suivante :

- PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*), d'un montant de deux cent soixante mille trente-huit euros (260 038,00 €)
- PLAI foncier, d'un montant de cent quarante-deux mille trois cent seize euros (142 316,00 €)
- PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*), d'un montant d'un million quatre cent cinquante mille quatre cent cinquante-huit euros (1 450 458,00 €)
- PLUS foncier, d'un montant de cinq cent mille cent quatre-vingts euros (500 180,00 €)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 2 352 992,00 € (*deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros*).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°150135 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne du prêt	260 038,00 €	142 316,00 €	1 450 458,00 €	500 180,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%
TEG	2,77%	2,77%	3,55%	3,55%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.2252-1 à L.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu le contrat de prêt n°150135 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts et Consignations signé le 09 août 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH AGEN HABITAT, en date du 29 juin 2023, validant l'opération de construction de 16 logements locatifs sociaux, Chabaud 2, impasse Fauré et Berlioz à Agen,

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 31 août 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 2 352 992,00€ (deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros), soit 100% du prêt total,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération CHABAUD 2, qui consiste en la construction de seize logements situés impasse Fauré et impasse Berlioz à AGEN, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 352 992,00 € (*deux millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros*) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150135 constitué de 4 Lignes de prêt (*ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023- 189 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS SITUES ROUTE ROYALE LOT 24 A FOULAYRONNES

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 333 229,00 € (*trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros*) pour le financement de la construction de deux logements, situés route Royale (*lot 24*) à Foulayronnes.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de deux logements situés route Royale à Foulayronnes.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 333 229,00 € (*trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros*) auprès de la Caisse des dépôts constitué de 4 Lignes de prêt :

- PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*), d'un montant de cent dix mille neuf cent cinquante-deux euros (*110 952,00 €*)
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-cinq mille six cent trente et un euros (*25 631,00 €*)
- PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*), d'un montant de cent soixante-deux mille cinq cent soixante-quatre euros (*162 564,00 €*)
- PLUS foncier, d'un montant de trente-quatre mille quatre-vingt-deux euros (*34 082,00 €*)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 333 229,00 € (*trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros*).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°150186 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne du prêt	110 952,00 €	25 631,00 €	162 564,00 €	34 082,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%
TEG	2,77 %	2,77%	3,55%	3,55%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10, L.2252-1 à L.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu le contrat de prêt n°150186 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts et Consignations, signé le 8 août 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH AGEN HABITAT, en date du 29 juin 2023, validant l'opération de construction de 2 logements, Lot 24, route Royale à Foulayronnes,

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 31 août 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 333 229,00 € (trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros), soit 100% du prêt total,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération de construction de deux logements, situés route Royale (*lot 24*) à Foulayronnes, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 333 229,00 € (*trois cent trente-trois mille deux cent vingt-neuf euros*) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150186,

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 190 DU 10 OCTOBRE 2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AGEN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES LIEU-DIT PETIT ROUBIS A SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS.

Contexte

L'OPH Agen Habitat sollicite la garantie d'un emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, de 3 071 541,00 € (*trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros*) pour le financement de la construction de vingt-cinq logements, situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération de construction de vingt-cinq logements situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Cette opération amène l'OPH AGEN HABITAT à contracter un emprunt d'un montant total de 3 071 541,00€ (*trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros*) auprès de la Caisse des dépôts, constitué de 5 Lignes de prêt :

- PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*), d'un montant de huit cent quarante-huit mille huit cent soixante-sept euros (*848 867, 00 €*)
- PLAI foncier, d'un montant de deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept euros (*258 577, 00 €*)
- PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*), d'un montant d'un million quatre cent trente-quatre mille neuf cent neuf euros (*1 434 909, 00 €*)
- PLUS foncier, d'un montant de quatre cent quatre mille cent quatre-vingt-huit euros (*404 188, 00 €*)
- PHB (*Prêt Haut de Bilan*) 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (*125 000, 00 €*)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN HABITAT sollicite une garantie d'emprunt auprès de l'Agglomération d'Agen à concurrence de 100 % du capital emprunté, soit la somme de 3 071 541,00 € (*trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros*).

Les caractéristiques détaillées du contrat de prêt n°151094 signé entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts sont fournies en annexe.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont rappelées ci-après :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	PHB
Montant de la ligne du prêt	848 86700 €	258 577,00 €	1 434 909,00 €	404 188,00 €	125 000,00 €
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	240 mois
Taux d'intérêt	2,8%	2,8%	3,6%	3,6%	0%
TEG	2,77 %	2,77%	3,55%	3,55%	1,1%

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.2252-1 à L.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu le contrat de prêt n°151094 entre l'OPH AGEN HABITAT et la Caisse des dépôts signé le 07 septembre 2023

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN HABITAT, en date du 12 septembre 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 3 071 541,00€ (trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros), soit 100% du prêt total,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat AGEN HABITAT, pour l'opération de construction de vingt-cinq logements, situés lieu-dit Petit Roubis à Sainte-Colombe-en-Bruilhois, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 3 071 541,00€ (*trois millions soixante et onze mille cinq cent quarante et un euros*) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151094,

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N°2023_191 DU 12 octobre 2023

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2023DEA04 « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE DE METHANISATION »

Contexte :

La consultation 2023DEA04 a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une unité de méthanisation.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Exposé des motifs :

A la date limite de réception des offres fixée le 27/09/2023 à 12h, une seule offre a été réceptionnée.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence).

Cadre juridique de la décision

VU l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation n° 2023DEA04 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'une unité de méthanisation » pour motif d'intérêt général.

2/ DE REDEFINIR le besoin afin de relancer, dans les mêmes conditions de publicité et de mise en concurrence, une nouvelle procédure de passation.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N°2023_192 DU 12 octobre 2023

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2023SHL01 « MISSION DE SUIVI-ANIMATION DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIETE »

Contexte :

La consultation 2023SHL01 a pour objet la mission de suivi-animation du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété

Cette consultation a été passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Exposé des motifs :

A la date limite de réception des offres fixée le 4/10/2023 à 12h, 2 offres ont été réceptionnées.

Le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général.

En effet, la décision d'interrompre la procédure est motivée par une redéfinition du besoin et une modification du cahier des charges.

Cadre juridique de la décision

VU l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de passation n° 2023SHL01 « Mission de suivi-animation du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété » pour motif d'intérêt général.

2/ **DE REDEFINIR** un cahier des charges adapté au nouveau besoin afin de relancer, dans les conditions de mise en concurrence les plus adaptées, une nouvelle procédure de passation.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_ 193 DU 12 OCTOBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2023S07A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 12/10/2023 à 11h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 12/10/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir **l'offre de la société LOUDA AGEN**, domiciliée 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016 **pour un montant estimatif de 69 935.00 € HT**, soit 83 922.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/10/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE marché subséquent N° 2023S07A3TC1L2 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **LOUDA AGEN**, domiciliée 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016 **pour un montant estimatif de 69 935.00 € HT, soit 83 922.00 € TTC.**

2°/DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 194 DU 12 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE « PASS CULTURE » POUR LA PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUTAIRES CULTURELS (*TROTTE LAPIN*) AU DISPOSITIF DU PASS CULTURE

Résumé

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignation, porté par la SAS (*société par actions simplifiée*) Pass Culture, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations, et qui leur permet d'accéder à l'ensemble des offres culturelles accessibles autour de chez eux.

Le dispositif est également ouvert aux groupes scolaires dans le cadre d'offres culturelles collectives.

Exposé des motifs

Trotte-Lapin est un site de découverte et de sensibilisation à l'environnement. Cette structure accueille toute l'année des groupes provenant des établissements d'enseignements secondaires collèges et lycées.

Le site naturel de Trotte Lapin est éligible au Pass Culture Collectif au titre de la culture à l'environnement. Ce dispositif est un outil visant à sensibiliser, à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture en leur permettant de bénéficier d'une offre culturelle variée.

Le Pass Culture Collectif permet la mise en place et le financement de projets par classe au sein des collèges et lycées. L'objectif est de permettre une sensibilisation culturelle par l'intermédiaire des professeurs et de garantir un égal accès aux élèves d'un même niveau scolaire.

Chaque établissement de l'enseignement public et privé sous contrat dispose d'un budget Pass Culture Collectif et d'un crédit de dépense attribué annuellement sur la base de ses effectifs. Il n'y a pas de transferts de fonds.

Afin de pouvoir intégrer l'offre de Trotte Lapin à l'offre du Pass Culture Collectif, il est donc proposé la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture. Ainsi, dans le cadre de ce partenariat, les offres culturelles proposées par l'Agglomération d'Agen feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »,

Vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Vu l'article 2.3. « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_046/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant déclaration d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER l'adhésion de l'Agglomération d'Agen au dispositif « Pass Culture »,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat avec la société « Pass Culture »,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte et document y afférent, permettant ainsi d'intégrer le site de Trotte Lapin à l'offre du Pass Culture.

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 89 Rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR agissant en vertu de la décision n°2023-000 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 00 mois 2023

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE

PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et les CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de

communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat - Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. **Article 6 – Résiliation**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires.]

POUR LE PARTENAIRE : Fait à , le
(Signature du représentant)
Le Président, Jean DIONIS du SEJOUR

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 195 DU 13 OCTOBRE 2023

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 202264S9DEA01 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE - LIEU DIT SAINTE FOY DE JERUSALEM A PONT DU CASSE » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché subséquent 202264S9DEA01 issu de l'accord-cadre 2019DEA01- travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales- a pour objet le renouvellement du réseau d'adduction en eau potable au lieu-dit Sainte-Foy de Jérusalem à PONT DU CASSE.

Il a été notifié le 24 octobre 2022 au groupement ESBTP Réseaux / Eurovia dont le mandataire solidaire est ESBTP RESEAUX - 2 route des Métiers - 47 310 ESTILLAC - SIRET : 322 981 200 00049 pour un montant estimatif de 90 797.10 € HT.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de l'exécution des travaux de renouvellement du réseau AEP au lieu-dit Sainte-Foy de Jérusalem à Pont du Casse, il s'est avéré nécessaire de modifier certaines prestations prévues initialement au marché. Ces adaptations consistent à :

- Introduire des prix pour des prestations oubliées lors de l'établissement du marché :
 - o Fourniture niche/compteur pour branchement de diamètre 25 mm ou 32 mm,
 - o Longement de câble,
 - o Passage de la canalisation AEP principale sous voie SNCF,
 - o Réalisation d'un branchement d'une longueur supérieur à 10 ml.

- Changer la technique pour la pose des branchements AEP :
 - o Passage en fonçage/forage sous chaussée départementale et communale.

Le tableau ci-dessous présente les plus-values :

Numéro de prix	Libellé	unité	Prix unitaire € HT	quantité	Total € HT
<i>Introduction de prix</i>					
PN2.7	Longement de conduite ou câble	ml	4.00	230	920.00
PN9.4.1	Fourniture et pose niche compteur diam 25 mm	unité	295.00	12	3 540.00
PN9.4.2	Fourniture et pose niche compteur diam 32 mm	unité	345.00	4	1 380.00
9.2.5	Réalisation d'un branchement d'une longueur supérieure à 10 ml	ml	15.00	215	3 225.00
<i>Changement de technique pour la pose des branchements AEP</i>					
PN 9.3.4	Fonçage réalisé à la fusée diamètre 80 mm	ml	153.00	35	5 355.00
<i>Passage de la canalisation principale AEP sous voie ferrée</i>					
16.1.1	Béton de propreté dosé à 150 kg	m ³	110.00	5	550.00
PN17.4.1	Plus-value pour pose en encorbellement	ml	100.00	20	2 000.00
Total € HT					16 970.00

Il en résulte un acte modificatif N°1 en plus-value de 16 970.00 € HT représentant une augmentation de 18.69% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **107 767.10 € HT**, soit 129 320.52 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-198 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 202264S9DEA01 « RENOUELEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU PORTABLE AU LIEU-DIT SAINTE-FOY DE JERUSALEM A PONT DU CASSE» de 16 970.00 € HT représentant une augmentation de 18.69% du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant du marché subséquent à **107 767.10 € HT**, soit 129 320.52 € TTC.
- 2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement ESBTP Réseaux / Eurovia dont le mandataire solidaire est ESBTP RESEAUX - 2 route des Métiers - 47 310 ESTILLAC - SIRET : 322 981 200 00049.
- 3° / **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget annexe 05 de l'exercice en cours chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 196 DU 13 OCTOBRE 2023

OBJET : CESSION BENNE A ORDURES MENAGERES RENAULT PREMIUM POUR DESTRUCTION

Contexte :

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la benne à ordures ménagères immatriculée AJ-418- FR.

Ce véhicule n'étant plus en état de marche, la société ALIAREC, professionnel agréé pour destruction, souhaite l'acquérir.

Exposé des motifs :

Il apparaît donc opportun de céder ce matériel à titre onéreux à la société ALIAREC pour destruction.

DATE ACQUISITION	TYPE	ACQUEREUR	VALEUR RESIDUELLE
05/01/2010	BOM AJ-418-FR	Société ALIAREC ENVIRONNEMENT Zone Industrielle de Boé Av. Georges Guignard, 47550 Boé	Le matériel est amorti et ne comporte donc pas de valeur résiduelle

Le prix de cession du matériel a été fixé à 404,00 € TTC.

Conformément à l'article R.322-9 du code de la route, en cas de cession de véhicule pour destruction, l'Agglomération d'Agen remettra l'original de la carte grise précédée de la mention manuscrite « cédé pour destruction » et suivi de son cachet à la société ALIAREC qui remplira le certificat de destruction du véhicule.

Cette somme sera réglée par la société ALIAREC après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de le Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 4.5 de la délibération n° DCA 006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CEDER pour destruction la benne à ordures ménagères immatriculée AJ-418-FR à la société ALIAREC à titre onéreux pour un montant de 404,00 € TTC,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette cession,

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 197 DU 25 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC ENEDIS POUR LA DESSERTE ELECTRIQUE EXTERNE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE SUR LES COMMUNES DE SAINTE-COLOMBE EN BRUILHOIS ET DE BRAX

Exposé des motifs

Le programme des équipements publics de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE a été approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération le 30 janvier 2014. Le réseau électrique figure au sein des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Dans ce cadre, une convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour la desserte intérieure et extérieure de la ZAC du TAG a été signée entre l'Agglomération d'Agen et ENEDIS (*anciennement ERDF*) le 8 décembre 2014, avec une puissance électrique maximale de raccordement globale dimensionnée à 6120 kVA.

Au rythme de la commercialisation du TAG, la puissance électrique du raccordement de la desserte externe n'est plus suffisante pour les besoins des entreprises déjà implantées. Ainsi, il convient d'augmenter cette puissance pour répondre aux besoins des entreprises actuelles et futures du TAG en matière d'alimentation électrique.

L'objet de la présente décision est d'accepter les propositions de raccordement électrique extérieure de la ZAC, entre l'Agglomération d'Agen et ENEDIS, définissant les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les réseaux et ouvrages nécessaires au projet. Le raccordement de l'opération sera dimensionné, conformément à la demande de l'Agglomération d'Agen, **pour une puissance globale de raccordement de 9000 kVA.**

Raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité pour la desserte extérieure de la ZAC du TAG :

- Travaux et ouvrages à réaliser pour le raccordement au Réseau Public de Distribution de la ZAC
- Montant estimé de la contribution de l'AA : 488 375.75 € HT soit 586 050.90 euros TTC.

A partir de l'accord de l'Agglomération d'Agen, ENEDIS s'engage à ce que le projet soit raccordé et mis en service au plus tard le 15/05/2024. La contribution de l'Agglomération ne sera versée que sur les crédits de son budget annexe 11 de l'année 2025.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 1. 1 « Développement économique » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen n° DCA_006/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen n° DCA_006/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions avec les concessionnaires tels que ERDF, GRDF, SDEE...

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 30 janvier 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2013 et 30 janvier 2014 approuvant respectivement le dossier de Création et le dossier de Réalisation de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER la proposition d'ENEDIS de raccordement électrique extérieur de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

2°/ D'APPROUVER le montant estimatif de la contribution demandée à l'Agglomération d'Agen concernant le raccordement électrique de la ZAC du TAG à hauteur de 488 375.75 € HT (soit 586 050.90 € TTC),

3°/ DE DIRE que le montant du devis sera susceptible d'être révisé à hauteur du coût réel des travaux après leur réalisation et sera susceptible de faire l'objet d'une décision actualisée,

4°/ DE DIRE que les dépenses seront à prévoir au budget annexe 11 de l'exercice 2025.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_198 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L1 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 1 FONDATIONS PROFONDES – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°1 concerne les fondations profondes, gros œuvre.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise SEG FAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014 pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT : 1 150 000.00 €
 TVA (20%) : 230 000.00 €
 Montant TTC : 1 380 000.00 €

Montant du marché public après l'acte modificatif n°1 :

Montant HT : 1 146 032.78 €
 TVA (20%) : 229 206.56 €
 Montant TTC : 1 375 239.34 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 a pour objet la prise en compte de prestations supplémentaires non prévues sur la DPGF alors que le cahier des charges le prévoyait. Il s'agit d'un prix nouveau pour la réalisation de banquettes béton de protection des panneaux isothermes principalement dans les espaces de froid. Ces banquettes sont nécessaires pour assurer une rupture thermique en bas de panneaux et pour éviter les chocs des palettes sur les panneaux froids.

	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE2	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
PN29	Banquettes béton coffrées sur place armée à 5kg/ml compris finition lissée	ml	0	116.50	87.58	10 203.07

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 10 203.07€ HT représentant une augmentation cumulée de 0.54 % et portant le nouveau montant du marché à 1 156 235.85€ HT soit 1 387 483.02€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L1 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 1 fondations profondes – gros œuvre » pour un montant en plus-value de 10 203.07 € HT représentant une augmentation cumulée de 0.54% et portant le nouveau montant du marché 1 156 235.85€ HT soit 1 387 483.02€ TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise SEG SAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 199 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Contexte

La commune de Saint Caprais de Lerm va réaliser des travaux d'aménagement rue de l'Eglise. Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Saint Caprais de Lerm, pour les aménagements de voirie, trottoirs, paysages...
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Saint Caprais de Lerm, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint Caprais de Lerm par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Les travaux consistent en l'aménagement de la rue de l'Eglise, lesquels comprennent une extension du réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement Ø 300 sur 60ml.

La commune de Saint Caprais de Lerm exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Saint Caprais de Lerm une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **29 003,00 € HT** soit **34 803,60 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune de Saint Caprais de Lerm d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales seront réalisés sur un réseau existant connaissant une problématique « inondation ». L'Agglomération d'Agen n'appellera donc pas le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Saint Caprais de Lerm.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Saint Caprais de Lerm concernant les travaux d'aménagement de la rue de l'Eglise,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **29 003,00 € HT** soit **34 803,60 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint Caprais de Lerm ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2023

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM**

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Rue de l'Eglise*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Vice-président, Monsieur Pierre DELOUVRIE en charge de l'Eau, l'assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation agissant en vertu de la décision n°2023 - du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La Commune de Saint Caprais de Lerm – dont le siège se situe 123 route d'Agen 47270 saint Caprais de Lerm N° SIREN : 214 702 342, représentée par son Maire, Madame Cécile GENOVESIO, agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal de la Ville de Saint Caprais de Lerm, en date du ,

Désignée ci-après « la commune de Saint Caprais de Lerm »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Saint Caprais de Lerm va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie rue de l'Eglise

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Saint Caprais de Lerm, pour les aménagements de voirie, trottoirs, paysages...
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Saint Caprais de Lerm, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu l'arrêté n°2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint Caprais de Lerm par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Saint Caprais de Lerm est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Saint Caprais de Lerm

La commune de Saint Caprais de Lerm et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Saint Caprais de Lerm pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Saint Caprais de Lerm soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en l'aménagement de la rue de l'Eglise, lesquels comprennent une extension du réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement Ø 300 sur 60ml.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Saint Caprais de Lerm exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Saint Caprais de Lerm une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **29 003.00 € HT soit 34 803.60 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Saint Caprais de Lerm d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.4 Fonds de concours versé par la ville de Saint Caprais de Lerm à l'Agglomération au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales seront réalisés sur un réseau existant connaissant une problématique « inondation ». L'Agglomération d'Agen n'appellera donc pas le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Saint Caprais de Lerm.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Saint Caprais de Lerm :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Saint Caprais de Lerm et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre des travaux relevant de sa compétence par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Saint Caprais de Lerm, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Saint Caprais de Lerm et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Saint Caprais de Lerm, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Vice-Président en charge de l'Eau, de
l'Assainissement, de la GEMAPI et de la
méthanisation

Pour la commune de Saint Caprais de Lerm

Madame Cécile GENOVESIO

Maire

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 200 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2023-2024 AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

L'Agglomération d'Agen a souscrit deux contrats de lignes de trésorerie dont l'un d'eux arrive à échéance en novembre 2023. Il convient donc de souscrire un nouveau contrat pour la période 2023-2024. Notre besoin de trésorerie pour ce nouveau contrat sur cette période est estimé à 5 000 000,00€.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 5 000 000,00 € afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 5 000 000,00 € (*cinq millions d'euros*), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : 5 000 000,00 €
- Commission d'engagement : 3 500,00 € soit 0,07% du montant
- Durée : 12 mois
- Facturation des intérêts : trimestrielle (sans capitalisation des intérêts)
- Base de calcul : exact /360
- Commission de non utilisation : néant
- Index : T13M (flooré à 0,00%)
- Conditions financières : T13M + 0,45%
- Versement des fonds : sans frais
Montant minimum : 10 000,00 €
Modalités : en J si confirmation par Domiweb avant 15h

- Remboursement des fonds : sans frais
- Facturation des intérêts : J-1
Jour de tirage : inclus
Jour de remboursement : exclu

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

Vu l'article 4.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

Considérant l'accord de principe en date du 3 octobre 2023 sur cette ligne de trésorerie donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS une ligne de trésorerie de 5 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_201 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L4 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 4 PANNEAUX, CLOISONS, PORTES ET PLAFONDS ISOTHERMES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'Intérêt National - Lot n°4 concerne les panneaux, les cloisons, portes et plafonds isothermes.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise ISOTHERMI SAS, « Michelet – 47200 BEAUPUY – n° SIRET 439 574 989 00034 pour un montant de :

Montant HT : 353 462.50 €
 TVA 20% : 70 692.50 €
 Montant TTC : 424 155.00 €

L'acte modificatif n°1 a pour objet des ajustements techniques avec modifications de quantités au DPGF poste 4.2.3.1 et l'ajout de 4 prix nouveaux à la DGPF du marché de base pour un montant en plus-value de 850.00€ HT représentant une augmentation de 0.24% et portant le nouveau montant du marché à :

Montant HT : 354 312.50 €
 TVA (20%) : 70 862.50 €
 Montant TTC : 425 175.00 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 est une rectification de l'acte modificatif n°1. Quatre portes ont été supprimées sur l'acte modificatif n°1 : prix 4.2.3.1 au marché à 3 350.00€ HT. Or seules trois portes sont réellement supprimées. En conséquence l'acte modificatif n°2 réintroduit une porte à 3 350€ HT (prix 4.2.3.1).

	Désignation		Qté DGPF	Qté AMCE1	Qté AMCE2	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
04.2.3.1	PS1 porte sectionnelle 2.40 x 2.80 à hublots	U	13	-4	1	3 350.00	3 350.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 3 350.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 1.19 % et portant le nouveau montant du marché à 357 662.50 € HT soit 429 195.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L4 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 4 panneaux- cloisons- portes et plafonds isothermes» pour un montant en plus-value de 3 350.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 1.19% et portant le nouveau montant du marché 357 662.50 € HT soit 429 195.00 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise ISOTHERMI SAS, « Michelet – 47200 BEAUPUY – n° SIRET 439 574 989 00034.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 202 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE + POUR L'OPERATION ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN ET VALIDATION DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Contexte

En 2022, le PLIE (*Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi*) de l'Agenais a accompagné 477 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 103 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (70% des sorties positives). Trois personnes ont créé leur entreprise (3%) et deux personnes ont fait valoir leurs droits à la retraite (2%).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (*emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...*) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

Exposé des motifs

Ce dispositif d'accompagnement, est porté par l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Actions en faveur de l'insertion professionnelle ». Aussi, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer l'accompagnement du public engagé dans un parcours PLIE.

Le plan de financement prévisionnel de l'exercice 2023 est le suivant :

Intitulé du projet	Opération	Montant FSE+ sollicité	Auto-financement	Total
2023 - PLIE de l'Agenais - Accompagnement des participants du PLIE - Agglomération d'Agen	202302575	93 319,53 €	36 809,07 €	130 128,60 €

Pour cette opération, deux référents de parcours PLIE sont mobilisés à hauteur de 2 ETP.

Dans ses missions d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (*points forts - points faibles*) et de l'environnement (*opportunités - menaces*).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.

- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive. · Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (*hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF*).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (*Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs*).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (*aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.*).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation.

Pour permettre le versement de cette subvention, une convention sera conclue entre l'Agglomération et l'AGAPE, gestionnaire du fonds FSE +.

Cadre juridique de la décision

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022),

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* », Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention au titre du FSE + pour l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais en 2023, d'un montant de 93 319,53 €,

2°/ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel 2023, pour l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tout acte et document afférent à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2023 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 203 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 600,00 € A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU 4EME TOURNOI NATIONAL HAND FAUTEUIL « HANDI'AMO TOUR » LE SAMEDI 10 ET DIMANCHE 11 JUIN 2023 AU CENTRE OMNISPORTS JACQUES CLOUCHE (COJC)

Contexte

Les 10 et 11 juin 2023, le Tournoi National Hand Fauteuil « Handi'Amo Tour » a rassemblé 6 équipes venant des 4 coins de France en plus de l'équipe locale ce qui représente plus de 100 joueurs et joueuses.

Il était organisé par L'AL Agen Handball.

Exposé des motifs

Pendant 2 jours tous les compétiteurs se sont affrontés au COJC de Boé. Une trentaine de bénévoles ont œuvré pour la bonne marche de ce tournoi. La majorité des participants ont été logés à l'Appart City d'Agen (*équipé de chambre PMR*). Un petit groupe a également logé à l'IMP de Vérone à Foulayronnes.

A cette occasion l'AL Handball sollicite l'attribution d'une subvention de 1 300,00 €.

Après étude du dossier, de budget prévisionnel, réalisé de cet évènement et calcul selon la grille d'attribution des subventions, il a été validé l'octroi d'une subvention de 600,00 € correspondant à 10 % du plafond maximum autorisé par rapport aux retombées économiques calculées.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution de subvention de l'Agglomération d'Agen aux évènements organisés sur le territoire,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **ACCORDER** à L'AL Handball une subvention de 600,00 € (10 % du plafond maximum autorisé par rapport aux retombées économiques calculées) pour l'organisation du 4^{ème} Tournoi National Hand Fauteuil « Handi'Amo Tour » du samedi 10 et du dimanche 11 juin 2023 au Centre Omnisports Jacques Clouché,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ **DIRE** que les crédits seront prévus au budget 2023.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 204 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE 5 040,00 € A LA COMMUNE DE BOE POUR L'ORGANISATION DE LA 34^{EME} EDITION DE LA FETE DE LA LECTURE DE BOE LES 8 ET 9 OCTOBRE 2023

Contexte

La Ville de Boé a organisé la 3^{ème} fête de la lecture qui a réuni 5 000 visiteurs sur 2 jours, 100 interventions d'auteurs jeunesse dans les écoles et centres de loisirs de l'Agglomération d'Agen soit plus de 2 500 enfants.

Exposé des motifs

En amont du salon, des animations à destination du jeune public des communes du territoire ont été organisées.

Un prix littéraire unique « l'album des grands » a été programmé et 25 à 30 auteurs de notoriété nationale dans les domaines de la jeunesse, de la BD ou de l'illustration étaient présents.

Des spectacles, des animations, des ateliers et des expositions ont rythmé les 2 jours du salon de la fête de la lecture.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution de subvention de l'Agglomération d'Agen aux événements organisés sur le territoire,

Le Bureau Communautaire consulté en date du 14 septembre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** à la Commune de Boé une subvention à hauteur de 5 040 € (10 % du plafond maximum autorisé par rapport aux retombées économiques calculées) pour l'organisation de la 34^{ème} édition de la fête du livre de Boé des 8 et 9 octobre 2023,

2°/ **D'AUTORISER** le Président, à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ **DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2023.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 205 DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE 5 000,00 € A LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE POUR L'ORGANISATION DE LA 17EME EDITION DU SALON DU LIVRE POLICIER POLAR'ENCONTRE LES 25 ET 26 MARS 2023

Contexte

La Ville de Bon-Encontre a organisé les 25 et 26 mars 2023 la 17^{ème} édition du salon du livre policier Polar'Encontre.

Exposé des motifs

Ce salon a réuni plus de 1500 jeunes scolaires du territoire et près de 400 visiteurs.

Des animations en amont du salon à destination du jeune public sur la commune de Bon-Encontre et en lien avec les écoles agenaises de Boé, Agen, Foulayronnes et Pont du Casse (*du 3 février au 25-26 mars*) ont été organisées ainsi que des résonances hors les murs avec les collèges Chaumier et la Rocal, des débats participatifs, un « café Polar ». Le tout en présence de 2 librairies indépendantes et de 20 auteurs – dessinateurs.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution de subvention de l'Agglomération d'Agen aux événements organisés sur le territoire,

Le Bureau Communautaire consulté en date du 14 septembre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à la Commune de Bon-Encontre une subvention à hauteur de 1613,99 € (10 % du plafond maximum autorisé par rapport aux retombées économiques calculées) pour l'organisation de la 17ème édition du salon du livre policier Polar 'Encontre des 25 et 26 mars 2023,

2°/ D'AUTORISER le Président, à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2023 (DM du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023)

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 206 DU 27 OCTOBRE 2023

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE CCAS D'AGEN POUR LA SOUSCRIPTION DES MARCHES D'ASSURANCE.

Contexte

Il convient de renouveler les marchés d'assurances qui arriveront à échéance à la fin de l'année 2023.

Exposé des motifs

L'agglomération d'Agen souhaite adhérer au groupement de commande avec la Ville d'Agen et le CCAS d'Agen pour la souscription de contrats d'assurances couvrant différents risques. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commande, ainsi constitué, pourra passer conjointement un ou plusieurs marchés d'assurances, jusqu'à leur signature et leur notification, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Chaque membre du groupement sera ensuite personnellement responsable de l'exécution des prestations la concernant, ainsi que de leur paiement.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution du marché.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commande.

Vu l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de groupement de commandes entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et le CCAS d'Agen ;

2°/ D'ADHERER au groupement de commandes pour la souscription des marchés d'assurance.

3°/ DE SIGNER la convention de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_207 DU 31 OCTOBRE 2023

OBJET : MARCHE 2022TVE04 – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA PASSERELLE MICHEL SERRES A AGEN- ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché 2022TVE04 a pour objet les travaux de remise en état et de mise en accessibilité de la passerelle Michel Serres à Agen.

Il a été notifié le 23 septembre 2022 au groupement conjoint FREYSSINET France / BTPS ATLANTIQUE / LEGRAND dont la mandataire solidaire est 12F rue de l'Europe – CS 25103 – 31150 LESPINASSE – N° SIRET : 334 057 361 00332, pour un montant estimatif de 1 520 670 € HT, soit 1 824 804 € TTC.

Exposé des motifs :

L'acte modificatif n°1 est motivé par l'impossibilité de l'exploitant du réseau EU de repérer ses réseaux au droit des forages des micropieux et qui a pour conséquences :

- La nécessité d'obturer l'ouvrage de grande section, à profondeur importante afin d'inspecter l'ouvrage avec caméra et vérifier son fonctionnement ;
- Des études géotechniques complémentaires afin de changer les hypothèses et le calcul de dimensionnement des fondations ;
- Le retard dans la réalisation des fondations de la pile P0 ;
- Les frais de stockage de la charpente métallique de la travée en usine, le temps d'avoir le retour de la position du réseau, le nouveau calcul des fondations et la confection de la pile
- Le changement de technologie de Micropieux avec passage d'un type II à un type III,
- L'adaptation du platelage en pied de pylône d'ouvrage,
- La réalisation de garde-corps et de main courante supplémentaire,
- Le dévoiement du réseau d'arrosage coté Agen.

Par conséquent, l'acte modificatif a pour objet l'introduction des prix nouveaux suivants :

Adaptation Habillage entre Pile P5 et ascenseur RD

PN02 – Adaptation de l'habillage entre la pile P5 et l'ascenseur rive droite

Le mètre carré : 4.40 € HT

Etanchéité fosses ascenseurs RG et RD

PN03 – Fourniture et pose de résine d'étanchéité sur les deux fosses d'ascenseur

Le forfait : 1 220,00€ HT

Ascenseur RD

PN06 – Fourniture et pose d'auvent

L'unité : 10 300.00 € HT

Confection de chambre de tirage électrique côté rive droite

PN07A – Fourniture et pose de chambre de tirage 40x40 avec tampon fonte ainsi que la liaison de deux gaines TPC diamètre 90mm

Le forfait : 385,00 € HT

PN07B – Fourniture et pose de chambre de tirage 40x40 avec tampon remplissable sous voute P5
Le forfait : 485,00 € HT

Caniveau en pied d'ascenseur 2 seuils RD et 1 seuil RG

PN08 – Fourniture et pose de caniveau à grille
Le mètre carré : 690,00 € HT

Etudes supplémentaires pour réalisation d'une fondation superficielle de la pile P0

PN09A – Etudes GC supplémentaires EGCA
Le forfait : 1 100,00 € HT

PN09B – Contrôle externe ARCADES INGENIERIE (NDC GC)
Le forfait : 650,00 € HT

PN09C – Mission G3 – Note d'hypothèses géotechniques
Le forfait : 1 165,00 € HT

PN09D – Mission G3 – avis NDC et plan implantation
Le forfait : 755,00 € HT

PN09E – Suivi BTPS (conducteur de travaux)
La demi-journée : 275,00 € HT

Sondage des réseaux EU

PN09F – Curage Branchement EU
La journée : 1 235,00 € HT

PN09G – Suivi BTPS (Chef de chantier + Déplacement)
La journée : 495,00 € HT

PN09H – Suivi BTPS (Conducteur de travaux)
La journée : 550,00 € HT

Reprise exécution travaux des microporeux RG et pile P0

PN09I – Amené / repli de l'installation de forage
Le forfait : 4 460,00 € HT

Reprise exécution travaux des microporeux RG et pile P0

PN09J – Fourniture et pose d'un ballon obturateur pour isoler réseau
Le forfait : 1 515,00 € HT

Impact du décalage planning et fin contractuelle des travaux

PN09L – Sur location de base vie et d'installation de chantier
Le forfait : 5 700,00 € HT

Mains courantes sur escalier RG

PN10A – Etudes / fourniture et fabrication des mains courantes
Le forfait : 2 822,76 € HT

PN10B – Pose de main courante
Le forfait : 940,00 € HT

Garde-corps sur Piles P1 et P2

PN11A – Etudes / Fourniture des garde-corps P1 et P2
Le forfait : 8 772,24 € HT

PN11B – Pose des garde-corps P1 et P2
Le forfait : 2 350,00 € HT

Barreaudages escalier d'accès travée 1

PN12 – Etude, fabrication et pose de barreaudage de la travée 01

Le forfait : 4 945,22 € HT

Tôle larmée inox pieds de pylônes

PN13A – Fourniture et fabrication des tôles 3/5mm + fixation inox

L'unité : 1 500.00 € HT

PN13B – pose des tôles

Le forfait : 1 500.00 € HT

Déplacement du réseau d'arrosage

PN14 – Dépose réseau existant, pose de PE diam 25 dans gaine annelée et confection de 3 regards

L'ensemble : 3 400,00 € HT

Comblement de la canalisation découverte sous P0

PN15 – Fourniture et mise en œuvre de béton et coulis lors de opérations de forage

L'ensemble : 1 850.00 € HT

Signalisation PMR

PN16A – Fourniture et pose clous podotactiles vissés travée n°01

Le forfait : 2 150.00 € HT

PN16B – Fourniture et mise en œuvre peinture blanche nez de marche sur l'escalier de la travée n°01

Le forfait : 2 010.00 € HT

PN16C – Fourniture et pose de dalles podotactiles composites sur sommet de pile P5

Le forfait : 700,00 € HT

Accostage des micropieux

PN17A – Plus-value au prix 604 pour passage de forage micropieux ascenseur RD

Le mètre : 30,00 € HT

PN17B – Plus-value au prix 704 pour passage de forage micropieux ascenseur RG

Le mètre : 30,00 € HT

PN17C – Plus-value au prix 804 pour passage de forage micropieux pile P0

Le mètre : 30,00 € HT

PN17D – Plus-value au prix 904 pour passage de forage micropieux fondation escalier

Le mètre : 30,00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 67 773.48 € HT représentant une augmentation de 4.46% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **1 588 443.48 € HT**, soit 1 906 132.18 € TTC ainsi qu'une augmentation du délai d'exécution des travaux de 5 mois, passant d'un délai initial de 5 mois à **10 mois de travaux**.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-4° et R2194-7 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022TVE04 relatif aux travaux de remise en état et de mise en accessibilité de la passerelle Michel Serres à Agen pour un montant en plus-value de de 67 773.48 € HT représentant une augmentation de 4.46% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché **1 588 443.48 € HT**, soit 1 906 132.18 € TTC, ainsi que de valider l'augmentation du délai d'exécution des travaux de 5 mois, passant d'un délai initial de 5 mois à 10 mois de travaux.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement conjoint FREYSSINET France / BTPS ATLANTIQUE / LEGRAND dont la mandataire solidaire est 12F rue de l'Europe – CS 25103 – 31150 LESPINASSE – N° SIRET : 334 057 361 00332.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 17 – chapitre 23

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 208 DU 31 OCTOBRE 2023

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTRETIEN DE TERRAINS EN PIED DE DIGUES

Contexte

La commune du Passage d'Agen, dans le cadre de sa démarche environnementale souhaite poursuivre sa volonté de mettre en place une tonte écologique déjà initiée sur plusieurs parcelles de la commune.

La commune du Passage d'Agen a fait part à l'Agglomération d'Agen de son intérêt pour des parcelles en pied de digues sur le long de la voie sur berge, propriétés de l'Agglomération d'Agen, qui seraient propices à l'Eco Pâturages mais également à la réalisation d'aménagements mobiliers et pédagogiques en lien avec leur démarche environnementale. Ce projet entre dans le cadre de la mise en valeur d'un parc de maisons éclusières.

Il convient en conséquence d'autoriser la commune du Passage d'Agen à occuper, entretenir et aménager les parcelles concernées définies ci-après dans la convention et situées sur la commune du Passage d'Agen.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen doit autoriser la commune du Passage d'Agen par conventionnement à occuper de manière précaire et révoicable le domaine public communautaire situé en pied de digue le long de la voie sur berge à LE PASSAGE D'AGEN (47520) sur 17 parcelles de 13 749 m² au total référencées section B :

PARCELLE N°	SURFACE en m ²	PARCELLE N°	SURFACE en m ²
4878	35	5431	423
4880	145	5437	2240
4882	261	5438	445
5413	483	5445	785
5415	5700	5446	400
5417	328	5448	345
5421	212	5450	79
5422	1734	5453	9
5425	125		

La commune du Passage d'Agen est autorisée à occuper les lieux pour l'aménagement d'un cheminement piéton, le déploiement de mobilier urbain et la mise en place de panneaux pédagogiques tout en proposant un entretien par Eco-pâturage.

Les parcelles doivent demeurer accessibles pour tout entretien à l'Agglomération d'Agen, notamment pour l'accès aux ouvrages de protection contre les crues n° 6 à n°11 (*ainsi qu'à l'armoire électrique qui dessert ces ouvrages*).

Par ailleurs, toutes plantations à moins de 5 m du pied de digue est interdite.

La commune du Passage prend à sa charge l'entretien courant (*tonte des espaces*) soit de manière mécanisée, soit par l'intermédiaire de l'éco pâturage.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 70 années. Au-delà de ce terme, si les parties souhaitent renouveler les droits et autorisations consenties par la présente autorisation, ce renouvellement sera formalisé par la signature d'une nouvelle convention.

A l'issue de la convention, la commune libèrera les lieux mis à sa disposition et les restituera en bon état. En cas de détérioration importante nécessitant l'intervention des services de l'Agglomération d'Agen pour effectuer des travaux de remise en état, cette dernière pourra demander à l'occupant de participer aux frais de renouvellement ou de réparation s'il s'agit de dégradations distinctes d'un usage normal.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-20 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 et L.2213-32,

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision Prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels au profit de la commune du Passage d'Agen pour l'aménagement et l'entretien de terrains en pied de digue,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention d'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels au profit de la commune du Passage d'Agen ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



www.agen.fr



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE
DROITS REELS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE COON THD POUR
L'IMPLANTATION D'UN LOCAL TECHNIQUE**

Entre

La Ville d'Agen, dont le siège est situé Place du Docteur 47000 AGEN, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, Adjointe au Maire en charge du défi numérique et du système d'information agissant en vertu de la décision du Maire n°2024- en date du 2024,

D'une part,

Et

L'opération SOON THD domicilié 48 rue Guynemer 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représenté aux fins des présentes par SOLINAO THD, son mandataire, représenté par Monsieur François Antoine LERICHE, Chef d'Entreprise,

D'autre part,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-20 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 et L.2213-32,

Vu la décision de non opposition à une déclaration préalable n° DP 047001 23 A 0329 délivré par le service urbanisme de la Ville d'Agen en date du 5 octobre 2023,

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donnée par la Ville d'Agen, propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°230, d'une superficie de 12 040 m², sise rue de Sevin à Agen au profit de Soon THD pour y installer et exploiter un local technique (armoire fibre optique).

Article 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux pour la pose et l'exploitation d'une armoire fibre optique et d'une chambre Télécom, sur une emprise de 3m², conformément aux plans joints en annexe.

L'occupant ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article et ne pourra pas sous-louer les lieux mis à sa disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Agen.

La parcelle doit demeurer accessible pour tout entretien à la Ville d'Agen.

Article 3 – JOUISSANCE DES DROITS

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen autorise l'occupant, y compris toute personne mandatée par lui :

- A enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique et à y installer une armoire technique,

- A exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage,
- A procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage,
- A partager les installations avec un autre opérateur,

La Ville d'Agen octroi en outre une servitude d'utilité publique pour le libre passage du personnel de l'occupant, ou de toute personne mandatée par elle, en charge de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage et des réseaux.

Article 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'occupant s'engage :

- A agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place du local technique,
- A exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
- A remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage,
- A assurer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau,
- A indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

La Ville d'Agen s'engage :

- A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage,
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- A transmettre et faire appliquer cette convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée au titre de la présente convention,
- A signaler par lettre recommandée à Soon THD dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou bâtir la parcelle,
- A signaler à Soon THD, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc.).

Article 5 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour de sa réitération par acte authentique devant notaire, à l'initiative et aux frais du bénéficiaire de la servitude.

Article 6 – INDEMNITE

A définir

Article 7 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais afférents à la réalisation des aménagements et à l'entretien des ouvrages sont à la charge exclusive de l'occupant.

Aucune participation financière ne sera demandée à la Ville d'Agen.

Article 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Tout accident ou dommage quelconque, résultant des aménagements réalisés ou des travaux d'entretien entraîne la responsabilité de l'occupant. Ce dernier déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques afférents à l'exercice de son activité.

L'occupant doit en outre pouvoir justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées pendant toute la durée de la présente convention. La Ville d'Agen se réserve le droit, à tout moment, de demander une attestation d'assurance en cours de validité.

La responsabilité de la Ville d'Agen à l'occasion de la réalisation des travaux prévus à l'article 3, ou à raison d'un défaut d'entretien des ouvrages précitées, ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

Article 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A....., le.....

Pour l'occupant
Monsieur François-Antoine LERICHE
Chef d'Entreprise

A....., le.....

Pour la Ville d'Agen
Madame Carole DEJEAN-SIMONITI
Adjointe au Maire en charge du défi
numérique et du système d'informations

ANNEXE :

- **Situation sur plan cadastrale**
- **Plan d'implantation**

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 209 DU 31 OCTOBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVÈRES POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Contexte

La commune de La Sauvetat de Savères va réaliser des travaux dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes. Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de La Sauvetat de Savères, pour les aménagements de voirie nécessaires à la requalification du chemin de Lascombettes,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial avec création des points d'avalement, exutoire du réseau d'eaux pluviales du nouveau lotissement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de La Sauvetat de Savères, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Sauvetat de Savères par l'Agglomération d'Agen. Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes sur la commune de La Sauvetat de Savères et consistent en la requalification du chemin de Lascombettes et l'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement sur le chemin d'accès au lotissement.

La commune de La Sauvetat de Savères exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de La Sauvetat de Savères une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **25 331,80€ HT, 30 398,16€ TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de La Sauvetat de Savères d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées,
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de La Sauvetat de Savères, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de La Sauvetat de Savères est estimé à **12 665,90 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de La Sauvetat de Savères et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de La Sauvetat de Savères au titre de sa participation.

La commune de La Sauvetat de Savères s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 12 665,90 € (*montant titré en HT*) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de La Sauvetat de Savères à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de La Sauvetat de Savères concernant les travaux d'aménagement de l'accès au lotissement « LASCOMBETTES »,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **25 331,80€ HT**, soit **30 398,16€ TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par la commune de La Sauvetat de Savères, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **12 665,90 € H.T.**,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de La Sauvetat de Savères ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES**

Etudes et travaux relatifs à l'aménagement du chemin d'accès au lotissements LASCOMBETTES

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pierre DELOUVRIE en charge de l'Eau, l'assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation agissant en vertu de la décision n°2023 - du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du

*Désignée ci-après « L'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La Commune de LA SAUVETAT DE SAVERES, dont le siège se situe Le Bourg, 47270 La Sauvetat de Savères, N° SIREN : 214702896, représentée par son Maire, Monsieur Jean Jacques LAMBROT, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du conseil municipal de la Ville de La Sauvetat de Savères, en date du 00/00/2023,

Désignée ci-après « la commune de La Sauvetat de Savères »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de La Sauvetat de Savères va réaliser des travaux dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de La Sauvetat de Savères, pour les aménagements de voirie nécessaires à la requalification du chemin de Lascombettes
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement, exutoire du réseau d'eaux pluviales du nouveau lotissement

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de La Sauvetat de Savères, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu l'arrêté n°2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Sauvetat de Savères par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de La Sauvetat de Savères est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de La Sauvetat de Savères

La commune de La Sauvetat de Savères et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de La Sauvetat de Savères pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de La Sauvetat de Savères soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes sur la commune de La Sauvetat de Savères et consistent en la requalification du chemin de Lascombettes et l'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement sur le chemin d'accès au lotissement

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES

4.1 Dépenses éligibles

La commune de La Sauvetat de Savères exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de La Sauvetat de Savères une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à 25 331,80€ HT, 30 398,16€ TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de La Sauvetat de Savères d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.3 Fonds de concours versé par la commune de La Sauvetat de Savères à l'Agglomération d'Agen au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de La Sauvetat de Savères, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de La Sauvetat de Savères est estimé à **12 665,90 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de La Sauvetat de Savères et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de La Sauvetat de Savères au titre de sa participation.

La commune de La Sauvetat de Savères s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 12 665.90 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de La Sauvetat de Savères à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de La Sauvetat de Savères :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de La Sauvetat de Savères et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fonds de concours par la commune de La Sauvetat de Savères.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de La Sauvetat de Savères, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de La Sauvetat de Savères et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de La Sauvetat de Savères, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Vice-Président en charge de l'Eau, de
l'Assainissement, de la GEMAPI et de la
méthanisation

Pour la commune de La Sauvetat de Savères
Monsieur Jean- Jacques LAMBROT

Maire de la Commune de La Sauvetat de Savères

PROJET